

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Chapitre 1 Nouvelle ordonnance ou révision totale d'une ordonnance	4
Section 1 Révision partielle ou révision totale?	4
Section 2 Titre	4
Titre complet	4
Titre court	5
Sigle	6
Date	6
Section 3 Préambule	6
Section 4 Partie introductive	10
Généralités	10
Définitions	11
Introduction entre parenthèses d'un sigle ou de la forme abrégée d'un terme	12
Correspondances terminologiques	13
Section 5 Partie principale	14
Subdivision formelle et présentation	14
Subdivisions	14
Subdivisions de l'acte supérieures à l'article (section, chapitre, titre, partie)	15
Subdivision et présentation des articles	15
Généralités	15
Titre	16
Titre marginal	16
Alinéas	16
Énumérations (lettres, chiffres, tirets)	16
Phrases	18
Renvois	19
Généralités	19
Renvois à l'intérieur d'un acte	20
Renvoi à d'autres actes publiés au RO ou au RS	21
Règles générales	21
Exceptions	22
Exception 1: actes cités sans date	22
Exception 2: renvois au moyen du sigle ou d'un titre court non officiel	23
Exception 3: renvois à un acte cité dans le préambule	23
Exception 4: plusieurs renvois dans un même article ou une même annexe	23
Exception 5: mention de la référence à la FF	23
Pas de renvois à des actes de rang inférieur	24
Renvoi à un domaine législatif	24
Renvoi à un texte ne figurant ni dans le RO ni dans le RS	24
Manière de citer l'acte et d'indiquer sa référence	24
Renvoi à des normes techniques ou à des normes similaires	26
Règles particulières applicables au renvoi au droit de l'UE	27
Remarques générales	27
Présentation des renvois	27
Titre des actes de l'UE	27

Citation de l'acte de l'UE en partie dans le corps de l'article et en partie dans la note de bas de page	28
Règle générale: citation du titre sous une forme abrégée.....	28
Exception: citation du titre de l'acte de l'UE sous sa forme complète.....	29
Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un acte de droit suisse.....	30
Principe	31
Exception 1: désignation de l'acte de l'UE par son titre court officiel ou par un titre court non officiel	31
Exception 2: actes de l'UE dont le titre est introduit dans le préambule.....	32
Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un même article.....	33
Renvoi au dispositif Schengen ou au dispositif Dublin dans une loi.....	33
Remarques préliminaires.....	33
Dans le préambule.....	34
Dans un article	34
Manière de citer chacun des accords du dispositif Schengen ou du dispositif Dublin.....	35
Règles applicables	35
Titre des accords et ordre dans lequel ils sont cités.....	35
Manière de citer l'accord principal du dispositif Schengen ou du dispositif Dublin.....	35
Présentation de l'annexe.....	35
Accords d'association à Schengen.....	35
Accords d'association à Dublin.....	36
Accords d'association à Schengen et accords d'association à Dublin.....	37
Technique du renvoi au regard de la dynamique du droit de l'UE (renvoi statique).....	37
Section 1 Citation de l'acte de base uniquement.....	38
Section 2 Citation de la dernière modification déterminante pour la Suisse.....	39
Section 3 Citation de toutes les modifications déterminantes pour la Suisse.....	40
Section 4 Citation d'une version de l'acte de l'UE fixée dans un traité international.....	40
Rectificatifs publiés par l'UE.....	41
Remarques complémentaires concernant la présentation des notes de bas de page.....	41
Pas de mention de l'endroit où l'on peut se procurer l'acte.....	42
Désignation des unités administratives	43
Désignation des unités administratives par leur appellation officielle.....	43
Unités administratives d'un rang inférieur à celui de l'office fédéral.....	43
Utilisation des sigles	44
Section 6 Dispositions finales	44
Ordre de présentation	44
Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)	44
Abrogation d'autres actes	45
Modification d'autres actes	46
Dispositions transitoires	47
Pas de clause référendaire	47
Entrée en vigueur	47
Généralités	48
Entrée en vigueur avec effet rétroactif.....	48
Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente.....	48
Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte.....	49
Durée de validité limitée	49
Section 7 Annexes	50
Subdivision et présentation des annexes	51
Index	54

1 Chapitre 1 Nouvelle ordonnance ou révision totale d'une ordonnance

Vous trouverez ici le modèle Word formaté CPO :



- 2 Un acte comprend un titre, un préambule et des dispositions (lesquelles forment le corps de l'acte). Le corps de l'acte est composé en règle générale d'une partie introductive, d'une partie principale et de dispositions finales. Des annexes peuvent compléter l'acte.

Cf. [Guide de législation](#), ch. 601 à 633 et 168.

1.1 Section 1 Révision partielle ou révision totale?

- 276 La règle est la suivante: on procédera à la *révision totale* d'un acte (adoption d'une nouvelle version et abrogation de la version précédente) si la modification *touche plus de la moitié des articles*.

D'autres critères peuvent aussi entrer en ligne de compte:

– critères en faveur d'une révision totale:

- l'acte est court et souvent modifié;
- des adaptations formelles (terminologiques ou d'ordre structurel) sont nécessaires dans l'ensemble de l'acte;
- la modification envisagée s'insère mal dans la structure existante, qu'il faut alors remodeler;

– critères en faveur d'une révision partielle:

- l'acte est long;
- il fera prochainement l'objet d'une révision totale;
- il fait l'objet d'une littérature ou d'une jurisprudence abondante, d'où l'intérêt de maintenir la numérotation des articles cités ou commentés

1.2 Section 2 Titre

1.2.1 Titre complet

- 3 Le titre d'un acte doit être aussi court que possible, tout en étant descriptif, et empêcher toute confusion avec un autre acte. Il doit faire ressortir de quel type d'acte il s'agit, de quoi l'acte traite et, dans certains cas, de qui il émane. Il ne mentionnera néanmoins pas tout ce dont il traite car on ne pourrait plus le citer aisément.

- 4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:
1. pour les lois fédérales:
«Loi fédérale du ... sur ...»;
 2. pour les arrêtés fédéraux:
«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
 3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:
«Ordonnance du ... sur ...».
- Remarques:
- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.
 - Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).
- 5 Pour les autres types d'acte, on indiquera toujours le nom de l'auteur de l'acte.
- 7 Si l'auteur de l'acte n'est pas une unité de l'administration fédérale centrale ou de l'administration fédérale décentralisée, on indiquera son nom en toutes lettres (ex.: règlement du Tribunal fédéral du ..., ordonnance de l'Assemblée fédérale du ..., etc.).
- 9 Les titres des actes doivent autant que possible se ressembler d'une langue à l'autre. Il faut donc tenir compte des autres langues officielles dès le choix du titre dans la première langue.
- 157 En principe, les *lois fédérales* et les *ordonnances de l'Assemblée fédérale* doivent toujours être désignées comme telles (cf. ch. 3 à 9).

1.2.2 Titre court

- 10 Le titre court facilite la citation de l'acte. Il n'est pas obligatoire: on abrégera le titre d'un acte uniquement s'il est cité fréquemment et que le titre court permet d'être nettement plus concis. Le titre court figurera entre parenthèses au-dessous du titre complet. S'il existe, c'est toujours lui qu'on utilisera pour citer l'acte (cf. ch. 105).

Exemple:

**Loi fédérale
sur le transfert de la route au rail du transport lourd
de marchandises à travers les Alpes
(Loi sur le transfert du transport de marchandises, LTTM)**

du 19 décembre 2008

→ [RO 2009 5949](#)

- 11 Comme les titres complets, les titres courts doivent autant que possible se ressembler d'une

langue à l'autre (même s'il est impossible dans les langues latines de former des mots composés du type «Gewässerschutzgesetz»). Contrairement aux sigles (cf. ch. 14), il n'y a pas d'obligation d'avoir un titre court dans toutes les langues.

- 13 Tout titre court utilisé fréquemment, mais n'ayant pas d'existence officielle, devrait être officialisé lors d'une révision de l'acte (cf. ch. 294), pour autant qu'il remplisse les conditions des ch. 10 et 11.

1.2.3 Sigle

- 14 Le titre d'un acte destiné à être cité avec une fréquence particulièrement élevée pourra être doté d'un sigle, le cas échéant en plus du titre court. Il figurera entre parenthèses, au-dessous du titre complet (le cas échéant, précédé d'une virgule après le titre court). Un acte doté d'un sigle doit l'être dans toutes les langues officielles.
- 16 Le sigle se composera de lettres qu'on tirera entièrement du titre complet ou entièrement du titre court. La majuscule abrégera un mot entier (ex.: CP, LHID); pour préciser le mot, on pourra ajouter la ou les minuscules qui suivent la majuscule (ex.: ODAu, LFPr). Il n'y a pas de point entre les lettres.
- 17 Le sigle ne comprendra pas plus de cinq lettres.
- 19 Les sigles attribués ne peuvent être réutilisés. Un sigle qui existe dans une langue ne peut pas être utilisé dans une autre langue. Par contre, on pourra utiliser le même sigle pour désigner un même acte dans plusieurs langues (ex.: «CPP» pour «code de procédure pénale» et «Codice di procedura penale»). On pourra reprendre le sigle d'un acte abrogé depuis longtemps s'il n'existe plus aucun risque de confusion. En cas de révision totale d'un acte, son sigle peut être réutilisé immédiatement pour le nouvel acte. On veillera par ailleurs à ne pas créer un sigle identique au sigle officiel d'une unité administrative.
- 20 Pour connaître les sigles des actes en vigueur ou abrogés (ou encore les sigles officiels des unités administratives), on consultera la banque de données [TERMDAT](#).

1.2.4 Date

- 21* Tout acte est muni d'une date; il s'agit de la date à laquelle l'auteur de l'acte l'a adopté. Cette date ne change pas au fil des révisions. Dans le [RO](#) et le [RS](#), elle figure en dessous du titre. Cf. les cas particuliers visés aux ch. 190 et 215.

* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

1.3 Section 3 Préambule

- 161 Pour la présentation du préambule des lois et des ordonnances de l'Assemblée fédérale, cf. ch. 22 à 29.
- Pour la modification du préambule d'un acte édicté en vertu de l'ancienne constitution (Constitution du 29 mai 1874), cf. ch. 350.

162 Exemples de préambule:

- d'une loi fédérale fondée sur un projet du Conseil fédéral

<p>Loi fédérale sur la promotion des exportations</p> <p>du 6 octobre 2000</p>
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu l'art. 101, al. 1, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2000², <i>arrête:</i></p> <p>¹ RS 101 ² FF 2000 2002</p>

→ [RO 2001 1029](#)

- d'une loi fédérale née d'une initiative parlementaire ou d'une initiative déposée par un canton

<p>Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)</p> <p>du 2 septembre 1999</p>
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu l'art. 130 de la Constitution¹, vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 28 août 1996², vu l'avis du Conseil fédéral du 15 janvier 1997³, <i>arrête:</i></p> <p>¹ RS 101 ² FF 1996 V 701 ³ FF 1997 II 366</p>

→ [*RO 2000 1300](#)

- d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale fondée sur un projet du Conseil fédéral

<p>Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur des mesures immédiates permettant de remettre en état les forêts après les dégâts causés par l'ouragan Lothar</p> <p>du 24 mars 2000</p>

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 28 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts¹,
vu le message du Conseil fédéral du 16 février 2000²,
arrête:

¹ RS 921.0

² FF 2000 1201

→ [*RO 2000 938](#)

22 Le préambule forme une seule phrase.

La proposition principale, écrite en italique, indique l'auteur de l'acte et l'action qu'il accomplit (ex.: «*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse / Le Conseil fédéral ... arrête:*»).

Les incises indiquent:

- les bases légales sur lesquelles l'auteur de l'acte se fonde pour édicter l'acte («vu ...»);
- le cas échéant, les traités internationaux, les décisions d'organisations internationales ou, dans de rares cas, les actes de droit suisse (cf. ch. 237) que l'acte en question doit permettre d'appliquer («en exécution de ...»);
- pour les actes de l'Assemblée fédérale, les documents suivants: message du Conseil fédéral ou, lorsque l'acte concerne une initiative parlementaire ou une initiative déposée par un canton, rapport de la commission et avis du Conseil fédéral («vu ...»). La date se place après la dénomination du type de travail préparatoire et de son auteur: «vu le message du Conseil fédéral du ...», «vu le rapport de la Commission xy du ...», «vu l'avis du Conseil fédéral du...».

Ni les proclamations ni les explications ou interprétations des dispositions n'y ont leur place, pas plus que la description du but de l'acte.

Pour le préambule des actes modificateurs, cf. ch. 286, 287 et 288.

23 Par bases légales, on entend ici des dispositions d'un acte de rang supérieur qui autorisent l'auteur de l'acte à édicter l'acte en question (dispositions fondant la compétence, et non dispositions à concrétiser).

Dans le préambule d'un acte de la Confédération, on ne citera par conséquent ni les [art. 7 à 34 Cst.](#) (droits fondamentaux), ni l'[art. 41](#) (buts sociaux), ni l'[art. 164](#) (règles de droit devant être édictées sous la forme d'une loi).

24 Les art. [122](#) et [123](#) Cst. (compétences civiles et pénales de la Confédération) ne sont mentionnés dans le préambule que si les normes concernées sont d'une grande importance dans l'acte; ils ne doivent donc pas être cités si la loi ne contient que quelques dispositions de droit civil ou des dispositions pénales accessoires.

25 S'agissant des compétences inhérentes de la Confédération (inhérentes à l'existence de l'État) sans base constitutionnelle explicite, notamment la création d'autorités fédérales, la définition des tâches et des compétences de ces autorités et le règlement des procédures, on citera en règle générale l'art. [173, al. 2, Cst.](#) Cette disposition ne règle pas en soi la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, mais celle entre les différents organes de la Confédération; on l'utilisera néanmoins à titre subsidiaire.

26 On citera les dispositions dans l'ordre croissant de leur numérotation. Si, exceptionnellement, on cite plusieurs actes comme bases légales, ceux-ci devront en principe être cités dans

l'ordre où ils apparaissent dans le RS.

- 27 Les dispositions seront citées de manière précise; ainsi, on ne citera qu'un alinéa d'un article, et non l'article en entier, si seul cet alinéa est pertinent.
- 28 Si l'acte de rang supérieur ne contient pas de disposition spécifique fondant la compétence d'édicter l'acte, on le citera sans autre précision (par ex. pour une ordonnance du Conseil fédéral: «vu la loi [fédérale] du ...»). On pourra également appliquer cette règle lorsque les bases légales sont très nombreuses. Si un acte de l'*Assemblée fédérale* se fonde sur un nombre important de dispositions *constitutionnelles*, on en citera uniquement les principales dans le préambule de l'acte; on commentera en revanche de manière détaillée dans le message l'ensemble des dispositions concernées (cf. [Aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral](#)).
- 29 Exemples (ch. 22 à 28):

**Loi fédérale
sur les denrées alimentaires et les objets usuels
(Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 97, al. 1, 105 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2011²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2011 5181

→ [RO 2011 5271](#)

**Loi fédérale
sur la Commission de prévention de la torture**

du 20 mars 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
en exécution du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants²,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006³,

arrête:

¹ RS 101

² RS 0.105.1; RO 2009 5449

³ FF 2007 261

→ [*RO 2009 5445](#)

**Ordonnance
sur l'établissement des documents de voyage pour étrangers
(ODV)**

du 14 novembre 2012

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 59, al. 6, et 111, al. 6, de la loi fédérale du 16 décembre 2005
sur les étrangers (LEtr)¹,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile²,
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut
des réfugiés³,
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative
au statut des apatrides⁴,

arrête:

¹ RS 142.20

² RS 142.31

³ RS 0.142.30

⁴ RS 0.142.40

→ [RO 2012 6049](#)

**Ordonnance
sur les langues nationales et la compréhension entre
les communautés linguistiques
(Ordonnance sur les langues, OLang)**

du 4 juin 2010

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 5 octobre 2007 sur les langues (LLC)¹,

arrête:

¹ RS 441.1

→ [RO 2010 2653](#)

1.4 Section 4 Partie introductive

1.4.1 Généralités

- 30 Dans la partie introductive (souvent intitulée «Dispositions générales»), on trouve notamment:
- l'objet et le but de l'acte;
 - le champ d'application de l'acte (à quoi et à qui il s'applique et où);
 - les relations avec d'autres actes du droit interne (ex.: [RO 2006 2319](#), art. 4) et avec le droit

international (ex.: [RO 2007 5437](#), art. 2, al. 2 et 3);

- des définitions de termes utilisés dans tout l'acte.

Remarque: dans la version française des actes, les termes désignant des personnes s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

1.4.2 Définitions

- 31 Tout acte doit être rédigé dans le langage courant. On évitera donc, dans la mesure du possible, d'utiliser des termes nécessitant une définition. S'il faut définir des termes, ils seront insérés en règle générale dans un article (ou une section) intitulé «Définitions» qui figurera au début de l'acte, juste après les articles «Objet» et «Champ d'application». Il n'y a pas de formule type.

Exemples:

<p>Art. 2 Définitions</p> <p>On entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>programme</i>: une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmises par des techniques de télécommunication et destinées au public en général; b. <i>émission</i>: une partie de programme formant un tout d'un point de vue formel et matériel; c. <i>émission rédactionnelle</i>: toute émission autre que de la publicité; d. <i>diffuseur</i>: la personne physique ou morale répondant de l'élaboration d'une émission ou de la composition d'un programme à partir d'émissions; <p>...</p>

→ [*RO 2007 737](#)

- 32 Les définitions sont données dans *l'ordre logique*. On définira d'abord les termes les plus généraux, puis ceux qui se réfèrent aux termes généraux. S'il faut définir de nombreux termes qui n'ont pas de rapport logique entre eux, l'ordre sera celui de leur apparition dans l'acte. On ne les citera jamais dans l'ordre alphabétique, puisque ce dernier varie d'une langue à l'autre. On les pourvoira de lettres ou de chiffres afin de pouvoir les citer aisément.

Si les définitions font plus d'une page, on les mentionnera en annexe (cf. ch. 65).

- 33 Si une définition ne s'impose que dans un passage d'un acte, elle peut y figurer directement.

Exemple:

<p>Art. 16 Marchandises du trafic touristique</p> <p>¹ Le Conseil fédéral peut exonérer totalement ou partiellement les marchandises du trafic touristique ou fixer des taux forfaitaires applicables à plusieurs redevances ou à diverses marchandises.</p> <p>² Les marchandises du trafic touristique sont celles qu'une personne transporte avec elle lorsqu'elle passe la frontière douanière et qui ne sont pas destinées au commerce.</p>

→ [RO 2007 1411](#)

1.4.3 Introduction entre parenthèses d'un sigle ou de la forme abrégée d'un terme

- 34 On peut introduire entre parenthèses dans un acte le sigle ou la forme abrégée d'un terme, notamment le sigle d'une unité administrative (par ex. «DFJP» pour «Département fédéral de justice et police»), le sigle d'un acte (par ex. «LMSI» pour «loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure») ou encore la forme abrégée d'un terme ou d'une longue expression (par ex. «produit de l'impôt sur les huiles minérales» pour «produit net de l'impôt à la consommation perçu par la Confédération sur les carburants» [RO_2011_3467, art. 1, let. a]). Cf. également ch. 154 et 155.

Exemple:

<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), y compris les stations fédérales de recherches agronomiques, pour les prestations fournies et les décisions rendues en vertu de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² et de ses dispositions d'exécution, et pour les prestations de services statistiques visées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³.</p> <p>² Au surplus, elle régit les émoluments perçus par les organes d'exécution auxquels l'OFAG a confié des tâches d'exécution.</p> <p>² RS 910.1</p> <p>³ RS 431.01</p>

→ [RO 2010 2315](#)

- 35 Il peut être judicieux de recourir au sigle ou à la forme abrégée dès qu'un terme ou une expression apparaît plus d'une fois dans l'acte. Inversement, il peut être indiqué de renoncer à l'introduction d'un sigle ou d'une forme abrégée même lorsqu'un terme ou une expression apparaissent plusieurs fois, notamment lorsque les différentes occurrences sont très éloignées les unes des autres.
- 36 On introduira entre parenthèses le sigle ou la forme abrégée la première fois que le terme ou l'expression apparaît. Si un article spécifique est consacré à l'objet désigné par ce terme ou cette expression et que le sigle ou la forme abrégée a été introduit dans un article précédent, on pourra faire figurer une nouvelle fois le terme ou l'expression avec le sigle ou la forme abrégée.

Exemple:

<p>Art. 3 Rapport d'évaluation</p> <p>¹ Le Conseil fédéral évalue périodiquement les effets de la présente loi. Il examine notamment l'opportunité, l'efficacité et le caractère économique des prestations suivantes:</p> <p>...</p> <p>b. les activités de la Commission de la poste (PostCom).</p> <p>...</p> <p>Section 4 Commission de la poste</p> <p>Art. 20 Organisation</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme la Commission de la poste (PostCom), formée de cinq à sept membres, et en désigne le président et le vice-président. ...</p>

→ [RO 2012 4993](#)

1.4.4 Correspondances terminologiques

- 37 Si un acte renvoie abondamment à des textes qui ne relèvent pas du droit fédéral, notamment à des textes de droit européen, si bien que le domaine est réglé tant par des normes de droit suisse que par des normes des textes concernés, et que les terminologies ne sont pas les mêmes, on insérera dans l'acte de droit suisse un tableau d'équivalences (par ex. mise en correspondance des expressions utilisées dans le droit européen et dans le droit suisse).
- 38 Le tableau d'équivalences est placé dans l'article (ou la section) «Définitions». S'il fait plus d'une page, on le fera figurer en annexe (ex.: [RO 2010 2229](#), art. 1a, al. 2, et annexe 15).
- 39 Les expressions pour lesquelles il est nécessaire d'établir une équivalence ne sont pas forcément les mêmes dans les trois langues officielles. Il se peut également qu'aucune équivalence ne soit nécessaire dans une langue. Afin de garantir la cohérence entre les trois versions linguistiques, on mentionnera dans chaque version les équivalents pour les trois langues officielles.
- 40* Lorsque le tableau d'équivalences est placé dans un article, la formule sera la suivante :

Les expressions suivantes utilisées dans le règlement / la directive ... ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance :

Exemple :

² Les expressions suivantes utilisées dans le règlement (CE) n° 1107/2009¹¹ ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance :

	Union européenne	Suisse
a.	Expressions en allemand :	
	<i>Zulassung</i>	<i>Bewilligung</i>
b.	Expressions en français :	
	<i>mise sur le marché</i>	<i>mise en circulation</i>
	<i>produit phytopharmaceutique</i>	<i>produit phytosanitaire</i>
c.	Expression en italien :	
	<i>bidoni e fusti</i>	<i>contenitori</i>

¹¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, version du JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

→ [*RO 2010 2331](#), art. 3

Lorsque le tableau d'équivalences figure en annexe, la formule sera la suivante :

Les équivalences entre les expressions utilisées dans le règlement / la directive ... et celles utilisées dans la présente ordonnance figurent en annexe / dans l'annexe

L'annexe sera présentée comme suit :

Annexe ...

(art. ...)	
Correspondances terminologiques	
Les expressions suivantes utilisées dans le règlement / la directive ... ¹ ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance :	
Union européenne	Suisse
a.	Expressions en allemand :
	...
b.	Expressions en français :
	...
c.	Expressions en italien :
	...
<hr/> ¹ ...	

* Chiffre modifié par décision du 27 mars 2017 du groupe de suivi des DTL.

1.5 Section 5 Partie principale

41 La manière dont la partie principale est subdivisée, l'ordre de présentation des dispositions et leur formulation dépendent de la matière à traiter, des conditions particulières à chaque cas et des impératifs normatifs. Cf. [Guide de législation](#), ch. 601 à 633 et 168.

1.5.1 Subdivision formelle et présentation

1.5.1.1 Subdivisions

70

Partie	
Titre	Titre 2 Assurance obligatoire des soins
Chapitre	Chapitre 4 Obligation de s'assurer
Section	Section 4 Tarifs et prix
Article	Art. 52 Analyses et médicaments; moyens et appareils
Alinéa	¹ Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:
Lettre	a. le département édicte:
Chiffre	1. une liste des analyses avec tarif,
Tiret	– ...

- 71 Dans les anciennes lois, notamment dans les grands codes tels que le code civil ou le code pénal, on peut trouver une structure légèrement différente. Le niveau de subdivision «Livre» s'ajoute ainsi aux autres niveaux pour regrouper plusieurs parties ou titres. On pourra reprendre cette structure en cas de révision partielle.

1.5.1.2 Subdivisions de l'acte supérieures à l'article (section, chapitre, titre, partie)

- 72 En général, *pas de subdivision* pour un acte qui contient *moins de treize articles*; les actes qui contiennent entre 13 et 30 articles sont subdivisés en sections.
- 73 On procédera toujours de bas en haut, *en n'ayant recours à la subdivision supérieure qu'en cas de besoin*. Ainsi, on ne recourra aux chapitres, par exemple, que s'il existe au moins un chapitre comportant plusieurs sections.
- 74 Les niveaux de subdivision supérieurs à l'article (sections, chapitres, titres, parties) sont numérotés en chiffres arabes («Section 1», «Chapitre 3», «Titre 4») et pourvus chacun d'un *titre*. Ils ne sont suivis d'aucun signe de ponctuation. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.
- 75 Il faut parfois établir un lien entre deux articles sans qu'un niveau de subdivision supplémentaire se justifie. En pareil cas, on fera ressortir le dénominateur commun en le répétant dans les deux articles en première position, selon le modèle suivant:

Art. 8	Organe de conciliation: organisation
...	
Art. 9	Organe de conciliation: tâches
...	

- 76 On peut adjoindre un index alphabétique et une table des matières aux projets d'acte, aux actes publiés dans le RS et aux tirés à part d'une certaine taille ou importance.
- *Index alphabétique*: il revient à l'office fédéral compétent de l'établir et de le mettre à jour en cas de modification de l'acte et de nouveau tirage.
 - *Table des matières*: il revient au [CPO](#) de l'établir et de la mettre à jour en cas de modification de l'acte et de nouveau tirage.

1.5.1.3 Subdivision et présentation des articles

1.5.1.3.1 Généralités

- 77 L'unité rédactionnelle d'un acte est l'*article*. On peut subdiviser un article en *alinéas*, puis en *lettres*, puis en *chiffres*, et enfin en *tirets* (cf. ch. 70 et 83).
- 78 Les articles sont numérotés en *chiffres arabes*. L'article unique d'un acte est désigné comme tel («Article unique»).

1.5.1.3.2 Titre

- 79 L'article doit porter un titre en plus de son numéro, sauf si l'acte comprend moins de cinq articles.
- 80 Si la subdivision supérieure (par ex. une section) comprend un seul article, ce dernier n'aura pas de titre.

Exemple:

Section 1 Définitions	
Art. 1	
On entend par:	
a.	<i>données administrées</i> : les données personnelles qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération et qui sont régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement;
...	
Section 2 Droit d'accès, conservation et destruction	
Art. 2	Droit d'accès aux données
...	
Art. 3	Conservation sécurisée des données
...	

→ [*RO 2012 947](#)

→ [*RO 2012 947](#)

1.5.1.3.3 Titre marginal

- 81 On ne maintiendra les *titres marginaux* (à la place des titres) que dans les grands codes ([CC](#), [CO](#) ou [CP](#)). Ailleurs, on les transformera en titres à la première révision de l'acte (sauf si elle est minimale): si les titres ne sont pas numérotés ni pourvus de lettres, la transformation devra être faite dans tout l'acte au moyen d'une indication du type «Dans tout l'acte, les titres marginaux sont transformés en titres.» (cf. ch. 327); s'ils sont numérotés ou pourvus de lettres, il faudra revoir la structure entière de l'acte. Pour la modification des titres, cf. ch. 322 et 325.

1.5.1.3.4 Alinéas

- 82 L'article est subdivisé en *alinéas*, numérotés en chiffres arabes placés en exposant.

1.5.1.3.5 Énumérations (lettres, chiffres, tirets)

- 83 Les *alinéas* se subdivisent eux-mêmes en trois échelons successifs (cf. ch. 70):
- *lettres* (a., b., c., ... i., j., k., etc.);
 - *chiffres arabes* (1., 2., 3., etc.);

- tirets.

L'énumération commence par une phrase introductive.

84 *Règles de ponctuation* dans les subdivisions:

La phrase introductive finit par un deux-points.

Les *membres des énumérations* sont séparés les uns des autres comme suit:

- les lettres par un point-virgule;
- les chiffres par une virgule;
- les tirets par un simple retour à la ligne.

85 Les règles de ponctuation visées au ch. 84 s'appliquent également lorsque l'énoncé d'une subdivision forme une phrase indépendante; celle-ci commence toujours par une minuscule. La version allemande obéit à d'autres règles.

86 Une énumération peut être cumulative ou alternative; le «panachage» n'est pas autorisé. Le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération doit si possible ressortir de la phrase introductive: si celle-ci n'est pas suffisamment claire, on pourra par exemple ajouter «et» ou «ou», *précédé d'une virgule en français*, après l'avant-dernier membre de l'énumération. Si l'énumération est *cumulative*, on pensera à des formules du type «dans les cas suivants» ou «si les conditions suivantes sont réunies». Si l'énumération est *alternative*, on pensera à des formules du type «dans un des cas suivants» ou «... doivent remplir l'une des conditions suivantes». Les trois langues officielles peuvent recourir à des moyens différents pour exprimer le caractère cumulatif ou alternatif de l'énumération.

87 Exemple (ch. 83 à 86):

² L'assuré a droit aux indemnités suivantes:

- 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois;
- 520 indemnités journalières au plus:
 - s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et
 - s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois.

→ [*RO 2003 1728](#), art. 27

88 On évitera de compléter les membres des énumérations *qui ne forment pas des phrases indépendantes* par des phrases complètes qui interrompent l'énumération. Lorsque l'ajout d'une phrase complète est absolument indispensable, on l'introduit après un point-virgule et on termine la phrase par le signe de ponctuation qui convient à la subdivision.

Exemple:

³ Dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, ces parties peuvent, par écrit:

- présenter une demande de non-entrée en matière; la demande doit être motivée;

...

→ [RO 2010 1881](#), art. 400

Lorsque les membres d'énumérations *qui forment des phrases indépendantes* sont complétés par des phrases complètes, celles-ci sont également introduites après un point-virgule.

² Elle respecte à cet égard les principes suivants:

...

- c. l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;

...

→ [*RO 1999 2556](#), art. 113

- 89 Les tableaux ne comportent en principe pas de signes de ponctuation.
- 90 On ne continue pas la phrase introductive après une énumération. On n'écrit pas non plus d'autres phrases dans cet article après l'énumération. Au besoin, on crée un ou plusieurs alinéas supplémentaires.
- 91* Dans le code pénal (depuis quelques années) et dans le droit pénal accessoire, les *infractions* passibles d'une même peine sont citées à l'aide de *lettres* (puis, le cas échéant, de chiffres), et non plus à l'aide de chiffres et de paragraphes non numérotés. La peine encourue (peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende) est en règle générale annoncée avant les infractions.

Exemple:

Art. 86a Infractions aux dispositions sur la construction et l'exploitation

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. exécute ou fait exécuter un projet de construction sans l'approbation des plans prescrite par l'art. 18 ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions résultant de ladite procédure;
- b. met ou fait mettre en exploitation une installation sans l'autorisation d'exploiter prescrite par l'art. 18^w ou au mépris des conditions, charges ou prescriptions de ladite autorisation;

...

→ [RO 2009 5597](#)

* Chiffre modifié par décision du 26 avril 2018 du groupe de suivi des DTL.

1.5.1.3.6 Phrases

- 92 Le nombre de phrases doit être identique d'une langue à l'autre pour que les citations et les renvois soient les mêmes dans toutes les langues. Est considérée comme une phrase toute proposition se terminant par un point; les propositions se terminant par un point-virgule ou par un deux-points ne sont pas considérées comme telles.

Si le style ou la syntaxe demandent un autre découpage, on séparera les propositions par une virgule ou un point-virgule, par exemple, sans faire obligatoirement la même chose dans les autres langues.

Exemples:

Art. 3 Cantons
Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Art. 3 Federalismo
I Cantoni sono sovrani per quanto la loro sovranità non sia limitata dalla Costituzione federale ed esercitano tutti i diritti non delegati alla Confederazione.

Art. 3 Kantone
Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind.

→ [RO 1999 2556](#)

1.5.2 Renvois

1.5.2.1 Généralités

- 96 Pour la question des renvois de manière générale et pour la distinction entre renvoi statique et renvoi dynamique et les types de renvois autorisés en particulier, cf. [Guide de législation](#), ch. 739 à 761.
- 97 Les renvois seront effectués de manière très précise; ainsi, on écrira «les art. 37 à 41» ou «la section 4 (art. 37 à 41)» plutôt que «les art. 37 et suivants».
- 98* Les renvois seront présentés comme suit**:
- Les mots «article», «alinéa», «paragraphe», «lettre» et «chiffre» s'abrègent *dans tous les cas* en «art.», «al.», «par.», «let.» et «ch.»***.
 - Les différentes subdivisions sont séparées par des virgules (ex.: «art. 41, al. 1, let. c à e, Cst.»); si on renvoie à un article entier, il n'y a pas de virgule (ex.: «art. 41 Cst.»). On ne répète pas le nom des unités de subdivisions si elles sont claires (ex.: «art. 41, al. 1, let. c à e, et 2, Cst.», «art. 160, al. 1, Cst. et 107 LParl», mais «art. 3, al. 3, let. a, et art. 4 LAMal»).
 - Les niveaux de subdivision numérotés sont cités tels qu'ils figurent dans l'acte (ex.: «chapitre 3», «section 1b», «art. 54a», «al. 2 et 2^{bis}», «let. j»). Lorsque le numéro d'une subdivision est écrit en toutes lettres dans un acte, on le citera également ainsi (ex.: «les dispositions visées au livre troisième, première partie, titre dix-septième, CC»).
 - Les unités de subdivision non numérotées dans l'acte sont désignées par un nombre ordinal abrégé (ex.: «al. 2, **1^{re} phrase**», «al. 2, let. c, ch. 3, **3^e tiret**»).
 - En général, on citera les dispositions en partant de l'unité de subdivision la plus élevée (ex.: «annexe 2, ch. 4.8», et non «ch. 4.8 de l'annexe 2»).
 - En cas de renvoi au droit étranger, notamment au droit de l'UE, ou de renvoi au droit international, on reprendra la dénomination des unités de subdivision qui est utilisée dans l'acte en question ou qui est usuelle au sein de l'organisation ou dans le domaine en

question (pour l'UE, cf. ch. 2.7 du code de rédaction interinstitutionnel****). On présentera toutefois le renvoi selon les règles qui précèdent, notamment en ce qui concerne l'abréviation des unités de subdivision et l'emploi des virgules.

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

** Les versions allemande et italienne obéissent en partie à d'autres règles.

*** Dans les parenthèses et les notes de bas de page, on abrège au surplus les mots «livre» («liv.»), «partie» («part.»), «titre» («tit.») et «chapitre» («chap.») lorsqu'ils désignent les subdivisions d'un acte. Dans les annonces des actes modificateurs, on abrège également le mot «chapitre» («chap.»).

**** <https://publications.europa.eu/code>

- 99 On pourra aussi placer entre parenthèses des renvois à une disposition qui servent uniquement à accroître la lisibilité du texte, par exemple lorsqu'un terme est défini ailleurs dans l'acte ou dans un autre acte.

Exemple:

¹ Sont imprescriptibles:

- a. le génocide (art. 264);
- b. les crimes contre l'humanité (art. 264a, al. 1 et 2);
- ...

→ [RO 2010 4963](#), art. 101

1.5.2.2 Renvois à l'intérieur d'un acte

- 100 Lorsque, dans un acte, on renvoie à d'autres dispositions de l'acte, on ne spécifiera pas «de la présente loi» ou «de la présente ordonnance». De même, on ne précisera pas «de la présente section», «du présent article», «du présent alinéa», etc.

Exemples:

... les art. 15 à 18 sont applicables ...

... est régi par la section 5 ...

... les personnes visées à l'al. 1 ...

Exception: dans les cas où un autre acte est cité dans le même passage, il peut être nécessaire de le spécifier.

- 101 Si on se réfère à l'acte tout entier, on écrira «la présente loi» ou «la présente ordonnance». Exemples: «Sauf disposition contraire de la présente loi ...» ou «La présente ordonnance s'applique à ...».

1.5.2.3 Renvoi à d'autres actes publiés au RO ou au RS

102 Pour le renvoi aux accords d'association à Schengen/Dublin, cf. ch. 367 et ss.

1.5.2.3.1 Règles générales

103 Lorsque, dans un acte, on renvoie à un autre acte ou à une disposition d'un autre acte, on citera celui-ci avec sa date et, en note de bas de page, sa référence au RS.

Exemple de renvoi à une ordonnance du Conseil fédéral:

² Les indemnités versées par la Confédération pour les mesures prévues aux art. 4, 8, 10 et 11 sont régies par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)⁴.

⁴ RS 451.1

→ [RO 2010 283](#), art. 14

Exemple de renvoi à une ordonnance d'un département:

³ La construction d'aéronefs et de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements est régie par l'ordonnance du DETEC du 5 février 1988 sur les entreprises de construction d'aéronefs (OECA)⁷.

⁷ RS 748.127.5

[RO 2008 3629](#), art. 4

Exemple de renvoi à un traité international:

Art. 3 Définitions

On entend par:

...

- e. *valeur en douane*: la valeur déterminée conformément à l'Accord du 15 avril 1994 sur la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur la valeur en douane de l'OMC)⁷;

...

⁷ RS 0.632.20, annexe 1A.9

→ [*RO 2011 1415](#)

104 La date se place juste après la dénomination du type d'acte; l'appel de la note de bas de page du renvoi au RS se place pour sa part à la fin du libellé de l'acte (le cas échéant, après le sigle ou le titre court). Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

S'il faut renvoyer tant à une modification déterminée qu'à l'acte lui-même, on placera la note du renvoi à la modification de l'acte juste après la date de cette modification.

Exemples:

... conformément à l'art. 5 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 sur la Commission de rédaction¹,
 ... conformément à l'art. 7a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²,
 ... conformément à l'annexe, ch. 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (accord sur le transport aérien Suisse-CE)³,
 ... conformément à l'art. 212, al. 2, let. a, CPP⁴,
 ... conformément au ch. III de la modification du 16 décembre 2005⁵ de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁶,
 ... conformément au Protocole additionnel du 24 janvier 2002⁷ à la Convention du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine⁸,

¹ RS 171.105

² RS 172.010

³ RS 0.748.127.192.68

⁴ RS 312.0

⁵ RO 2006 4823

⁶ RS 832.10

⁷ RS 0.810.22

⁸ RS 0.810.2

105 Si l'acte auquel on se réfère a un titre court, c'est toujours lui qu'on citera.

Exemple:

... les dispositions de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹ sont applicables.

¹ RS 171.10

1.5.2.3.2 Exceptions

1.5.2.3.2.1 Exception 1: actes cités sans date

106 Les actes ci-après sont cités sans date comme suit:

RS 101	la Constitution	(Cst.)
RS 210	le code civil	(CC)
RS 220	le code des obligations	(CO)
RS 272	le code de procédure civile	(CPC)
RS 311.0	le code pénal	(CP)
RS 312.0	le code de procédure pénale	(CPP)

Pour la mention du sigle, cf. ch. 107.

1.5.2.3.2.2 Exception 2: renvois au moyen du sigle ou d'un titre court non officiel

- 107 Si un acte est cité plusieurs fois, on peut introduire son sigle entre parenthèses à la première occurrence, en suivant les règles définies aux ch. 35 et 36. Pour un traité international, on peut aussi introduire un titre court utilisé fréquemment mais non officiel. C'est ce sigle ou ce titre court qu'on utilisera dans le reste de l'acte; on donnera à chaque fois la référence au RS, mais on n'indiquera plus la date.

Remarque: pour les actes de droit suisse, seuls les titres courts officiels sont admis (cf. ch. 105).

1.5.2.3.2.3 Exception 3: renvois à un acte cité dans le préambule

- 108 Si un acte apparaît dans le préambule, il est cité sans référence au RS dans le reste de l'acte.

1.5.2.3.2.4 Exception 4: plusieurs renvois dans un même article ou une même annexe

- 109 On ne répétera pas la référence ni la date d'un acte à l'intérieur d'un même article. On pourra en outre renoncer à répéter la référence et la date à l'intérieur d'une même annexe (les annexes qui modifient d'autres actes obéissent à des règles différentes; cf. ch. 307 et 314).

1.5.2.3.2.5 Exception 5: mention de la référence à la FF

- 110 Pour les actes qui ne sont pas encore en vigueur, on mentionnera dans la note de bas de page, en plus de la référence au RS, la référence au RO. Si un acte est soumis ou sujet au référendum et qu'il n'est pas encore publié au RO, on mentionnera la référence au texte publié dans la FF qui indique le délai référendaire.

Exemples (ch. 107 à 110):

<p>Art. 7 Indemnité des membres du Conseil de l'Institut</p> <p>Le Conseil fédéral fixe les indemnités des membres du Conseil de l'Institut. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁴ est applicable.</p> <p>...</p> <p>Art. 12 Droit du personnel</p> <p>¹ La direction et le reste du personnel sont soumis à la LPers⁶.</p> <p>² L'Institut est réputé employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers.</p> <p>⁴ RS 172.220.1</p> <p>⁶ RS 172.220.1</p>

→ [RO 2011 6515](#)

Le Conseil fédéral suisse,

vu ...

en exécution de la Convention du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal)²,

arrête:

...

Art. 1 Champ d'application

¹ Pour autant que la convention de Montréal ne soit pas applicable, la présente ordonnance s'applique à tout transport interne ou international de personnes, de bagages ou de marchandises effectué par aéronef...

² RS 0.748.411

→ [*RO 2005 4243](#)

1.5.2.4 Pas de renvois à des actes de rang inférieur

111 On ne doit pas trouver de renvois à des actes qui ont été édictés par des autorités de rang inférieur: une loi ne peut renvoyer à une ordonnance du Conseil fédéral, ni une ordonnance du Conseil fédéral à une ordonnance d'un département. On optera au besoin pour un renvoi indirect, par exemple en renvoyant à une norme de délégation figurant ailleurs dans le texte (ex.: «Les conditions fixées par le DFE en vertu de l'art. ...»). Si le renvoi vise en fait à déléguer des compétences à un autre organe, on recourra à une disposition instituant une délégation (ex.: «L'OFSP fixe les conditions ...»).

1.5.2.5 Renvoi à un domaine législatif

112 Quand on écrit «la loi [fédérale] du ... sur ...», on se réfère uniquement à la loi en question.

En revanche, quand on écrit «la législation fédérale sur ...», on se réfère non seulement à la loi, mais aussi aux ordonnances. En pareil cas, on pourra indiquer dans une note de bas de page la référence au RS des actes concernés.

1.5.2.6 Renvoi à un texte ne figurant ni dans le RO ni dans le RS

113 Pour le renvoi au droit de l'UE, cf. ch. 124 à 151.

114 Pour les textes qui ne sont publiés ni au RO ni au RS mais qui sont publiés dans la FF, on renverra à la page de cette publication.

1.5.2.7 Manière de citer l'acte et d'indiquer sa référence

115 Lorsque, dans un acte, on renvoie à un texte qui n'a fait l'objet d'aucune publication officielle ni par la Confédération (RO/RS/FF) ni par l'UE (Journal officiel de l'UE), tel qu'une décision d'une organisation internationale ou les normes techniques d'un organisme de normalisation, on indiquera de manière aussi complète que possible le titre, la date, la version, l'auteur et la référence du document.

On citera les normes techniques comme suit: numéro de référence de la norme (précédé du

sigle des collections concernées), année de publication (pour autant que le renvoi puisse être statique), titre de la norme. Pour savoir si une norme internationale (ISO, CEI, ETSI) a été intégrée dans la collection des normes suisses (SN), on consultera l'Association suisse de normalisation.

Exemple: SN EN ISO/CEI 17025, 2005, Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

116 Dans la note de bas de page, on mentionnera dans la mesure du possible les indications visées à l'[art. 14, al. 3, OPubl](#), dans l'ordre suivant:

- l'adresse Internet à laquelle le texte peut être consulté;
- l'adresse exacte à laquelle le texte peut être obtenu (adresse postale, adresse électronique ou adresse Internet);
- le service auprès duquel le texte peut être consulté gratuitement.

117 On indiquera en priorité l'adresse d'autorités ou d'organismes suisses. On mentionnera le nom complet du service concerné (et non seulement son sigle ou son adresse Internet). On ne mentionnera ni numéros de téléphone, ni adresses électroniques personnelles, ni heures d'ouverture; on pourra par contre mentionner une adresse électronique stable et non personnelle (ex.: «info@xxx.admin.ch»). On précisera en outre si la consultation sur Internet et la commande du document sont gratuites ou payantes.

118 Pour les adresses Internet, on indiquera en règle générale non l'adresse URL de la page concernée, mais l'adresse de base du site, suivie du chemin d'accès à travers les menus (ex.: «www.ofcl.admin.ch > X > Y > Z»). Si on renvoie à une page Internet figurant sur le site d'une unité extérieure à l'administration fédérale et que la structure de ce site change fréquemment, on n'indiquera que l'adresse de base du site.

119 On utilisera les formules ci-après:

- «... peut être consulté gratuitement / contre paiement sur le site de ... [*nom complet du service*] à l'adresse suivante:»

Exemple: «Le plan national d'attribution des fréquences peut être consulté gratuitement sur le site de l'Office fédéral de la communication à l'adresse suivante: www.ofcom.admin.ch > Thèmes > Fréquences et antennes > Plan national d'attribution des fréquences.»

- «... peut être obtenu gratuitement / contre paiement auprès de ... [*nom complet et adresse postale, adresse Internet ou adresse électronique*]»

Exemple: «Le plan national d'attribution des fréquences peut être obtenu contre paiement auprès de l'Office fédéral de la communication, case postale 332, 2501 Bienne.»

- «... peut être consulté gratuitement auprès de ... [*nom complet et adresse*]»

Exemple: «Le plan national d'attribution des fréquences peut être consulté gratuitement auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, 2501 Bienne.»

On formera si possible une seule phrase, en combinant les formules dans l'ordre indiqué ci-dessus.

120* Si on renvoie à une norme technique qui peut être consultée ou obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, on utilisera la formule suivante (cf. lettre du 27 mars 2013 de l'Association suisse de normalisation, [FF 2013 2742](#)):

«La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation, Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.»

* Chiffre modifié par décision du 16 nov. 2017 du groupe de suivi des DTL.

- 121 On ne répétera pas la référence à l'intérieur d'un même *article*. On pourra en outre renoncer à répéter la référence à l'intérieur d'une même *annexe*. Dans les autres cas, il faudra soit répéter chaque fois la référence complète (dans une note de bas de page), soit renvoyer chaque fois par une note de bas de page à la première note qui comprend la référence complète (ex.: «Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 2, let. c.»).

1.5.2.8 Renvoi à des normes techniques ou à des normes similaires

- 122 Les formules usuelles sont les suivantes:

Art. 4 Exigences essentielles en matière de santé et de sécurité

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

² Il tient compte à cet effet du droit international pertinent.

Art. 5 Conformité aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité

¹ Quiconque met un produit sur le marché doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. La preuve de la conformité est régie par les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce³.

² Un produit fabriqué conformément aux normes techniques visées à l'art. 6 est présumé satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

³ Quiconque met sur le marché un produit qui ne satisfait pas aux normes techniques visées à l'art. 6 doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il satisfait d'une autre manière aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

⁴ Lorsqu'aucune exigence essentielle en matière de santé et de sécurité n'a été fixée, la preuve doit pouvoir être apportée que le produit a été fabriqué conformément à l'état des connaissances et de la technique.

Art. 6 Normes techniques

¹ L'office compétent désigne, en accord avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), les normes techniques permettant de satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité visées à l'art. 4.

² Dans la mesure du possible, il se réfère à des normes internationales harmonisées.

³ Il publie les normes techniques dans la Feuille fédérale avec leur titre et leur référence.

⁴ Il peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques.

³ RS 946.51

→ [*RO 2010 2573](#)

- 123 Autres exemples:

- [RO 2006 5753](#), art. 4, en relation avec [RO 2007 39](#), art. 5, 9 et 11, al. 2; cf. également [RO 2011 1077](#) (en particulier art. 4 et annexe 1)
- [RO 2009 6243](#), art. 4 et 5 (cf. [FF 2011 2392](#))
- [RO 2003 4487](#), art. 15, en relation avec [RO 2003 4515](#), art. 8, et [RO 2006 2309](#), art. 2 et 13
- RO 1995 1469 ([RS 817.0](#)), art. 38, en relation avec [RO 2005 5451](#)

(normes de délégation) et [RO 2005 6487](#)

1.5.2.9 Règles particulières applicables au renvoi au droit de l'UE

1.5.2.9.1 Remarques générales

124* On trouvera des informations utiles concernant les aspects formels de la reprise du droit de l'UE sur [le site Internet de la Chancellerie fédérale](#). Le [portail EUR-Lex](#), qui constitue le site d'accès au droit de l'UE, contient également des informations utiles d'ordre général, par exemple sur les organes et les institutions de l'UE.

* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

125 Tout acte de l'UE est doté d'un numéro, composé de l'année, du numéro d'ordre et du sigle ou de l'acronyme désignant le traité fondateur, ou la partie de ce traité, en application desquels l'acte a été adopté. Le sigle est «UE», «CE» ou «CEE» («CE» a été utilisé jusqu'au 30 novembre 2009, «CEE» jusqu'en 1993 environ); on trouve parfois aussi d'autres acronymes tels que «JAI» (Justice et affaires intérieures) pour les actes qui ont été adoptés en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne dans sa version antérieure au traité de Lisbonne. L'ordre des trois éléments du numéro de l'acte peut varier. Si le numéro d'ordre précède l'année, il sera précédé de l'abréviation «n°». Jusqu'au 31 décembre 1998, la mention de l'année comportait uniquement les deux derniers chiffres (par ex. «93» pour 1993); depuis le 1^{er} janvier 1999, l'année s'écrit avec quatre chiffres (par ex. «2006»).

189 Pour les règles particulières relatives aux accords des dispositifs de Schengen et de Dublin, cf. ch. 367 .

1.5.2.9.2 Présentation des renvois

1.5.2.9.2.1 Titre des actes de l'UE

126 Il faut veiller à reprendre intégralement le titre de l'acte de l'UE auquel il est renvoyé, sans oublier les indications telles que «... (refonte)» ou «... (version codifiée)» ou encore le titre court officiel [ex.: «... (règlement sur la fourniture de services)»], qui font partie intégrante du titre. Par contre, on ne reprendra pas l'indication «Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE»,

souvent mentionnée entre parenthèses dans l'intitulé des actes UE.

Exemple:

Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (refonte), JO L 163 du 25.6.2009, p. 1.

1.5.2.9.2.2 Citation de l'acte de l'UE en partie dans le corps de l'article et en partie dans la note de bas de page

127 Dans le corps de l'article, l'acte de l'UE auquel il est renvoyé sera désigné par un titre abrégé (type d'acte et numéro). Tous les autres éléments (titre complet de l'acte, référence au Journal officiel de l'UE [JO], actes modificateurs lorsqu'il en existe) seront mentionnés dans la note de bas de page.

128 Pour la directive et le règlement, qui constituent les deux types d'actes de l'UE les plus fréquents, le titre de l'acte (forme abrégée) sera présenté comme suit dans le corps de l'article:

directives: type de l'acte («directive», «directive d'exécution», «directive déléguée»), numéro (composé de l'année, du numéro d'ordre et du sigle «UE», «CE» ou «CEE»)

Exemples:

- directive 2009/160/UE
- directive 2004/43/CE
- directive d'exécution 2011/60/UE

règlements: type de l'acte («règlement», «règlement d'exécution» ou «règlement délégué»), numéro [composé du sigle «(UE)», «(CE)» ou «(CEE)» entre parenthèses, de l'abréviation «n°», du numéro d'ordre et de l'année]

Exemples:

- règlement (UE) n° 1198/2009
- règlement (CE) n° 1408/71
- règlement délégué (UE) n° 1062/2010

La citation sous une forme abrégée d'*autres types d'actes de l'UE*, tels que les décisions et d'autres documents de la Commission européenne, obéit aux mêmes règles. La manière dont le titre de l'acte est mentionné dans le Journal officiel de l'UE est déterminante.

Exemples:

- décision 2009/911/UE
- décision n° 1639/2006/CE
- décision 2009/371/JAI
- décision d'exécution 2012/461/UE
- recommandation C (2008) 2976 final

En français, le nom des actes de l'UE («directive», «règlement», «décision», etc.) s'écrit avec une minuscule, que le titre de l'acte de l'UE soit cité sous une forme abrégée ou sous sa forme complète. Par contre, le titre des accords ou des conventions entre la Suisse et l'UE prend une majuscule lorsqu'il est cité sous sa forme complète. Les versions allemande et italienne obéissent à des règles différentes.

- 129 Le titre complet de l'acte de l'UE et tous les autres éléments seront mentionnés dans la note de bas de page. Pour la présentation des notes de bas de page, cf. ch. 147 à 149.

Exemple:

Sont réputées persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) les substances qui remplissent les critères définis dans l'annexe XIII, ch. 1, du règlement (CE) n° 1907/2006³³.

³³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/2007, JO L 304 du 22.11.2007, p. 1.

→ [*RO 2010 5223](#), art. 6a, ch. 1

- 130 Le titre de l'acte de l'UE est cité sous sa forme complète dans les tableaux et les listes, notamment dans les listes d'actes de l'UE établies en annexe à un acte de droit suisse. L'acte de l'UE peut être exceptionnellement cité sous son titre complet dans le corps de l'acte si ce titre est court et que la norme qui renvoie à cet acte est claire et lisible dans les trois langues.

- 131 Lorsque l'acte de l'UE auquel il est renvoyé est désigné par son titre complet, ce titre se présentera comme suit:

directives: type de l'acte («directive», «directive déléguée» ou «directive d'exécution»), numéro (composé de l'année, du numéro d'ordre et du sigle «UE», «CE» ou «CEE»), institution qui l'a édicté, date d'adoption, indication de l'objet

Exemples:

- directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à ...
- directive 2004/43/CE de la Commission du 13 avril 2004 modifiant ...

- directive d'exécution 2011/60/UE de la Commission du 23 mai 2011 modifiant ...

règlements: type de l'acte («règlement», «règlement d'exécution» ou «règlement délégué»), numéro (composé du sigle «UE», «CE» ou «CEE», de l'abréviation «n°», du numéro d'ordre et de l'année), institution qui l'a édicté, date d'adoption, indication de l'objet

Exemples:

- règlement (UE) n° 1198/2009 de la Commission du 8 décembre 2009 établissant ...
- règlement (CE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à ...
- règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant ...

Remarque : Les règles de ponctuation ne sont pas toujours appliquées de manière cohérente dans les titres des actes (la date est parfois encadrée par des virgules, par ex.). On suivra dans tous les cas la ponctuation utilisée dans l'acte publié au Journal officiel de l'UE.

- 132 Outre les éléments mentionnés au ch. 131, on indiquera la référence au Journal officiel de l'UE et, le cas échéant, aux actes modificateurs.

Ces références seront placées:

- directement après les éléments mentionnés au ch. 131, si le titre est cité dans un tableau ou une liste;
- dans une note de bas de page, si le titre est cité dans le corps de l'article.

Exemple: citation du titre de l'acte dans un tableau

Catégorie	Texte législatif de l'UE
5. produits d'origine animale destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 739/2011, JO L 196 du 28.7.2011, p. 3.

→ [*RO 2011 3729](#), annexe 1, chap. 2

Exemple: citation du titre de l'acte dans le corps de l'article

² Font exception les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins, dans la mesure où ils satisfont aux exigences du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁵.

⁵ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 219/2009, JO L 87 du 31.3.2009, p. 109.

1.5.2.9.2.3 Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un acte de droit suisse

- 133 Si on renvoie plusieurs fois à un acte de l'UE, on le citera sous sa forme abrégée ou sous sa forme complète la première fois que l'acte est mentionné (dans ce dernier cas, on mentionnera la forme abrégée entre parenthèses juste après le titre complet).

L'acte est cité sous sa forme abrégée dans toutes les occurrences suivantes; dans la note de bas de page, on renvoie à la note de la disposition où l'acte de l'UE est cité pour la première fois (ex.: «Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 2, let. c.»).

Exemple:

¹ Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont accompagnées d'une déclaration selon l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 961/2011³.

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 1.

→ [*RO 2012 455](#), art. 2

- 134* Lorsque l'acte de l'UE est cité plusieurs fois dans l'acte de droit suisse, la forme abrégée peut être remplacée par le titre court officiel (qui, s'il existe, apparaît dans le titre de l'acte). Les règles à suivre sont les suivantes:

- le titre court mentionné au Journal officiel de l'UE sera complété par le sigle «UE» (par ex. «directive UE sur la sécurité ferroviaire» au lieu de «directive sur la sécurité ferroviaire»¹), afin d'éviter tout risque de confusion avec des actes de droit suisse; en pareil cas, on utilisera toujours le sigle «UE», même si le titre officiel de l'acte comporte le sigle «CE» ou «CEE»;
- le titre court officiel ne sera pas utilisé s'il est trop général; on ne reprendra pas, par exemple, le titre court «règlement instituant une Agence», utilisé pour le règlement (CE) n° 1335/2008², puisqu'il existe dans l'UE de nombreuses agences, régies par autant de règlements;
- afin d'éviter tout risque de confusion, on s'assurera qu'aucun acte de droit suisse ne porte un titre identique ou similaire.

On veillera à annoncer les titres courts utilisés à la section de terminologie de la Chancellerie fédérale (termdat@bk.admin.ch), qui les intégrera à la banque de données [TERMDAT](#).

Pour la note de bas de page, on suivra, dès la deuxième occurrence, la même règle que lorsque l'on cite un acte sous sa forme abrégée (ch. 133, 2^e paragraphe, et ch. 136).

* Chiffre modifié par décision du 29 juin 2015 du groupe de suivi des DTL.

- 135* On pourra exceptionnellement utiliser un titre court non officiel, qui n'est pas mentionné comme tel dans l'intitulé de l'acte de l'UE, en particulier lorsque l'acte de droit suisse renvoie à plusieurs actes de l'UE et que l'emploi d'un titre court non officiel en lieu et place de l'intitulé avec numéro facilite l'identification de l'acte (par ex. «directive UE sur les ascenseurs» au lieu de «directive 95/16/CE»). Les règles à suivre sont les suivantes:

- le sigle «UE» devra apparaître dans le titre (par ex. «directive UE sur les installations à câble» au lieu de «directive sur les installations à câble»), afin d'éviter tout risque de confusion avec des actes de droit suisse; en pareil cas, on utilisera toujours le sigle «UE», même si le titre officiel de l'acte comporte le sigle «CE» ou «CEE»;

- le titre court retenu devra correspondre à l'objet de l'acte de l'UE auquel il est fait référence;
- afin d'éviter tout risque de confusion, on s'assurera qu'aucun acte de droit suisse ou de la législation de l'UE ne porte un titre identique ou similaire.

On veillera à annoncer le titre court retenu à la section de terminologie de la Chancellerie fédérale (termdat@bk.admin.ch), qui l'intégrera à la banque de données [TERMDAT](#).

Pour la note de bas de page, on suivra, dès la deuxième occurrence, la même règle que lorsque l'on cite un acte sous sa forme abrégée (ch. 133, 2^e paragraphe, et ch. 136).

* Chiffre modifié par décision du 29 juin 2015 du groupe de suivi des DTL.

- 136 Si l'on a introduit le titre d'un acte de l'UE dans le préambule d'un acte de droit suisse, on renverra sans note de bas de page à l'acte de l'UE dans les occurrences suivantes (cf. ch. 108).

Exemple:

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. ...,
en exécution de l'Accord du ... entre la Suisse et la Communauté européenne
relatif à ...², notamment la version du règlement (CEE) n^o 79/88³ qui lie la Suisse en vertu du ch. 3
de l'annexe de l'accord,
arrête:

...

Art. 4
Les caractéristiques minimales fixées dans l'annexe I, ch. I, let. A, du règlement (CEE) n^o 79/88
valent aussi pour ...

² RS **0.999.999.9**
³ Règlement (CEE) n^o 79/88 de la Commission du 13 janvier 1988 fixant des normes de qualité pour
les laitues, chicorées frisées et scaroles et pour les poivrons ou piments doux.

1.5.2.9.2.4 Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un même article

- 137 S'il est renvoyé plusieurs fois à un acte de l'UE dans un même article, le titre de cet acte sera cité sous une forme abrégée dès la deuxième occurrence, que l'acte ait été désigné par son titre complet ou par un titre court la première fois qu'il a été mentionné. On n'introduira une note de bas de page que pour le premier renvoi.

Exemple:

² Si les lots sont entreposés dans une zone franche, un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier situés dans un État membre de l'Union européenne, l'art. 12 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans l'Union européenne⁸ s'applique.

³ Si les lots sont destinés à un opérateur autorisé domicilié dans l'Union européenne au sens de l'art. 13, al. 1, let. a, de la directive 97/78/CE, les art. 12 et 13 de la directive s'appliquent.

⁸ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9; modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE, JO L 363 du 20.12.2006, p. 352.

1.5.2.9.3 Renvoi au dispositif Schengen ou au dispositif Dublin dans une loi

1.5.2.9.3.1 Remarques préliminaires

- 367 Il existe, pour chacun des dispositifs (Schengen et Dublin), un accord principal entre la Suisse et l'UE/la CE. Cet accord est souvent désigné par le titre court «accord d'association à Schengen» ou «accord d'association à Dublin», ou par les sigles AAS pour Schengen et AAD pour Dublin (cf. message relatif aux «accords bilatéraux II», [FF 2004 5593 5609](#)).

Les deux dispositifs précités comprennent d'autres accords, qui sont liés juridiquement à l'accord principal. Ces accords sont les suivants:

- un accord avec l'Islande et la Norvège pour Schengen et pour Dublin;
- un accord avec le Danemark pour Schengen;
- un protocole à l'AAD concernant le Danemark;
- un protocole à l'AAS et un protocole à l'AAD concernant l'adhésion du Liechtenstein.

Le dispositif Schengen et le dispositif Dublin sont généralement désignés par les titres courts

«accords d'association à Schengen» et «accords d'association à Dublin». On utilise donc le même titre court pour désigner un seul accord du dispositif (au singulier) ou tous les accords du dispositif (au pluriel).

Par conséquent, il faut examiner très précisément dans chaque cas s'il est fait référence au seul accord principal ou à tous les accords du dispositif. Les *règles à suivre en matière de citation* sont les suivantes:

- *Utilisation du titre court* pour désigner l'ensemble du dispositif
Le titre court «accords d'association à Schengen» sera utilisé comme expression générique pour désigner l'ensemble des accords du dispositif Schengen et le titre court «accords d'association à Dublin» pour désigner l'ensemble des accords du dispositif Dublin (pour la présentation du renvoi au dispositif Schengen ou au dispositif Dublin, cf. ch. 368, 369, 370 et 371).
- *Utilisation du sigle* pour désigner l'accord principal du dispositif
Si l'on fait référence uniquement à l'accord principal du dispositif Schengen ou à l'accord principal du dispositif Dublin, on utilisera les sigles AAS pour le premier et AAD pour le second. Le sigle sera mentionné entre parenthèses juste après le titre de l'accord la première fois qu'il est cité (sur la manière de citer l'accord, cf. ch. 374).

1.5.2.9.3.2 Dans le préambule

- 370 On ne renvoie pas aux accords d'association à Schengen ou aux accords d'association à Dublin dans le préambule d'une ordonnance, mais uniquement au droit interne (c'est-à-dire, généralement, à la base légale pertinente).

1.5.2.9.3.3 Dans un article

- 371 Si le titre court «accords d'association à Schengen» ou «accords d'association à Dublin» apparaît *dans un article*, il faut faire le lien avec l'annexe dans un autre alinéa. Il n'y aura pas de note de bas de page.

Exemple:

<p>Art. 1</p> <p>¹ La présente ordonnance régit l'entrée en Suisse et l'octroi de visas aux étrangers.</p> <p>² Elle est applicable dans la mesure où les accords d'association à Schengen n'en disposent pas autrement.</p> <p>³ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1.</p>
--

→ [RO 2008 5441](#)

Pour la présentation de l'annexe, cf. ch. 377, 378 et 379.

Si le titre court «accords d'association à Schengen» ou «accords d'association à Dublin» apparaît *dans un autre article* du même acte, on renvoie à l'annexe dans une note de bas de page.

Exemple:

² Il communique aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes les statistiques dont elles ont besoin pour accomplir les tâches prescrites par [...] les accords d'association à Schengen¹ et les accords d'association à Dublin².

¹ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 4, ch. 1.

² Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 4, ch. 2.

→ [RO 2008 5421](#), ch. I/1, art. 20

1.5.2.9.3.4 Manière de citer chacun des accords du dispositif Schengen ou du dispositif Dublin

372 Les accords Schengen et les accords Dublin doivent être cités conformément aux règles définies aux ch. 96 à 112. Le titre complet de l'accord sera cité dans le corps de l'acte et la référence au RS sera indiquée dans la note de bas de page.

373 Les accords du dispositif Schengen et du dispositif Dublin doivent être cités dans l'ordre et selon les modèles établis au ch. 377 et 378.

374 Pour faire référence à l'accord principal du dispositif Schengen – ou à l'accord principal du dispositif Dublin –, on mentionnera le titre complet de l'accord la première fois qu'il est cité et on indiquera la référence au RS dans une note de bas de page.

S'il est fait référence plusieurs fois au même accord principal, on pourra utiliser le sigle pertinent (AAS ou AAD) dans la suite de l'acte après l'avoir introduit entre parenthèses la première fois que l'accord est cité (cf. ch. 367). La référence au RS sera indiquée dans une note de bas de page.

1.5.2.9.3.5 Présentation de l'annexe

377 Pour les accords d'association à Schengen, les annexes sont présentées selon l'exemple suivant:

Annexe
(art. 4, al. 2^{bis})

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁴;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁵;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁶;

- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁷;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁸;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹.

⁴ RS 0.362.31

⁵ RS 0.362.1

⁶ RS 0.362.11

⁷ RS 0.362.32

⁸ RS 0.362.33

⁹ RS 0.362.311

378 Pour les accords d'association à Dublin, les annexes sont présentées selon l'exemple suivant:

Annexe 4
(art. 1, al. 2)

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)⁶²;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁶³;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁶⁴;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁶⁵.

⁶² RS 0.142.392.68

⁶³ RS 0.362.32

⁶⁴ RS 0.142.393.141

⁶⁵ RS 0.142.395.141

- 379 Lorsqu'il est renvoyé à la fois aux accords d'association à Schengen et aux accords d'association à Dublin dans un même acte, les listes mentionnées aux ch. 377 et 378 peuvent être regroupées dans une seule annexe (ex.: [RO 2008 5421 5434](#)).
- 375 **États participant à Schengen, États participant à Dublin**

Pour désigner l'ensemble des États participant à Schengen, on utilisera la formule suivante:

«États liés par un des accords d'association à Schengen»

Pour désigner l'ensemble des États participant à Dublin, on utilisera la formule suivante:

«États liés par un des accords d'association à Dublin»

- 376 **Utilisation de la forme courte «État Schengen» ou «État Dublin»**

S'il est fait référence plusieurs fois à l'un des États participant à Schengen – ou à Dublin –, la forme courte «État Schengen» – ou «État Dublin» – sera introduite entre parenthèses (cf. ch. 34 à 36) la première fois qu'il est fait référence à cet État; elle sera utilisée dans la suite de l'acte sans note de bas de page et sans renvoi à l'annexe où figure la liste des accords d'association.

Exemple:

Art. 40, al. 1 et 4

¹ Quiconque veut introduire sur le territoire suisse des armes à feu et les munitions afférentes depuis un État lié par un des accords d'association à Schengen (État Schengen) doit présenter, outre la demande visée à l'art. 39, une carte européenne d'arme à feu.

⁴ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 3.

Art. 41, al. 1

¹ Quiconque, dans le cadre de son activité en qualité d'agent de sécurité accompagnant des transports de valeurs ou de personnes, veut introduire sur le territoire suisse et réexporter des armes à feu et les munitions afférentes depuis un État qui n'est pas un État Schengen n'a besoin que d'une seule autorisation.

Art. 46, al. 1

¹ Quiconque veut exporter provisoirement des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes dans le trafic des voyageurs vers un État Schengen, doit déposer une demande d'établissement d'une carte européenne d'arme à feu.

→ [RO 2008 5525](#)

→ [RO 2008 5525](#)

1.5.2.9.4 Technique du renvoi au regard de la dynamique du droit de l'UE (renvoi statique)

- 138 Les actes de l'UE font l'objet de modifications fréquentes. Lorsqu'on renvoie à un acte de l'UE dans un acte de droit suisse, il faut indiquer très précisément quelles modifications de l'acte de base du droit de l'UE sont prises en compte (renvoi statique). Le *renvoi statique* consiste à renvoyer à une version déterminée de l'acte, datée précisément; le *renvoi dynamique* consiste à renvoyer à l'acte dans sa dernière version en vigueur et inclut donc toutes les modifications à venir. Cf. [Guide de législation](#), ch. 743. Les modifications de cet acte applicables en Suisse

seront mentionnées en note de bas de page.

139 Quatre cas peuvent se présenter:

- L'acte de l'UE a été modifié une ou plusieurs fois, ou n'a pas été modifié du tout. Seul l'acte de base est déterminant pour la Suisse (cf. ch. 140).
- L'acte de l'UE a été modifié plusieurs fois. Toutes les modifications, ou toutes les modifications apportées à l'acte jusqu'à une date donnée, sont déterminantes pour la Suisse (cf. ch. 141 et 142).
- L'acte de l'UE a été modifié une ou plusieurs fois. La modification est pertinente pour la Suisse ou seules certaines des modifications sont déterminantes pour la Suisse (cf. ch. 143 et 144).
- L'acte de l'UE a été modifié une ou plusieurs fois ou n'a pas été modifié du tout. La Suisse est liée uniquement par la version citée dans le traité international pertinent conclu avec l'UE (cf. ch. 145).

1.5.2.9.4.1 Section 1 Citation de l'acte de base uniquement

140 Dans la note de bas de page, on indiquera la référence au Journal officiel de l'UE de l'acte auquel il est renvoyé et on ajoutera la mention «version du JO ...» pour souligner que le renvoi a un caractère statique.

Il est indispensable de mentionner «version du JO ...» pour signaler qu'on a affaire à un renvoi statique. Depuis 2008, il n'est plus fait état, dans le corps de l'acte de l'UE, de la dernière modification apportée à cet acte. À l'intérieur de l'UE, tout renvoi à un acte de l'UE fait donc référence, sauf indication contraire, à la dernière version en vigueur et constitue de ce fait un renvoi dynamique. La mention «version du JO ...» vise à éviter que le renvoi à un acte de base de l'UE dans l'acte de droit suisse ne soit compris lui aussi comme un renvoi dynamique.

Exemple: citation du titre de l'acte sous sa forme abrégée

² Si les lots sont entreposés dans une zone franche, un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier situés dans un État membre de l'Union européenne, l'art. 12 de la directive 97/78/CE⁹ s'applique.

⁹ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans l'Union européenne, version du JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

Exemple: citation du titre de l'acte sous sa forme complète

² Si les lots sont entreposés dans une zone franche, un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier situés dans un État membre de l'Union européenne, l'art. 12 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans l'Union européenne⁹ s'applique.

⁹ Version du JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

1.5.2.9.4.2 Section 2 Citation de la dernière modification déterminante pour la Suisse

- 141 Dans le corps de l'article, on citera l'acte de base. Dans la note de bas de page, après la référence au Journal officiel de l'UE, on fera figurer la mention «modifié(e) en dernier lieu par ...», suivie du titre (sous sa forme abrégée) du dernier acte modificateur déterminant pour la Suisse et de la référence de ce dernier au Journal officiel de l'UE.

Exemple: citation du titre de l'acte sous sa forme abrégée

¹ Sous réserve d'autres dispositions, les contrôles sont effectués en conformité avec les dispositions techniques des chapitres I à V du règlement (CE) n° 882/2004¹⁸.

¹⁸ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 208/2011, JO L 58 du 3.3.2011, p. 29.

→ [*RO 2011 5409](#), art. 71

Exemple: citation du titre de l'acte sous sa forme complète

Sous réserve d'autres dispositions, les contrôles sont effectués en conformité avec les dispositions techniques des chapitres I à V du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹⁰.

¹⁰ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 208/2011, JO L 58 du 3.3.2011, p. 29.

L'expression «modifié(e) en dernier lieu par ...» ne signifie pas, ou ne signifie pas forcément, qu'il s'agit de la dernière modification apportée à l'acte de l'UE. Elle indique que l'on a affaire à la dernière modification de l'acte de l'UE déterminante pour la Suisse et que le renvoi a un caractère statique (cf. note de bas de page relative au ch. 138).

- 142 Lorsqu'il est renvoyé à un acte de l'UE qui a été modifié une seule fois, ou lorsqu'une seule modification de l'acte de l'UE est déterminante pour la Suisse, le renvoi est présenté comme aux ch. 143 et 144 (utilisation de la formule «modifié(e) par ...»).

1.5.2.9.4.3 Section 3 Citation de toutes les modifications déterminantes pour la Suisse

- 143 Dans la note de bas de page, les indications relatives à l'acte de l'UE de base seront suivies de la mention des actes modificateurs déterminants pour la Suisse (citation du titre de ces actes sous leur forme abrégée et de leur référence au Journal officiel de l'UE). Ces actes seront introduits par la formule «modifié(e) par ...».

Exemple: citation du titre de l'acte sous sa forme abrégée³

Le certificat complémentaire requis pour l'importation en Suisse de certains produits d'origine bovine, caprine ou ovine se fonde sur le règlement (CE) n° 999/2001¹¹.

- ¹¹ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1; modifié par:
- le règlement (CE) n° 1248/2001, JO L 173 du 27.6.2001, p. 12;
 - le règlement (CE) n° 270/2002, JO L 45 du 15.2.2002, p. 4.

Exemple: citation du titre de l'acte sous sa forme complète

Le certificat complémentaire requis pour l'importation en Suisse de certains produits d'origine bovine, caprine ou ovine se fonde sur le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles¹¹.

- ¹¹ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1; modifié par
- le règlement (CE) n° 1248/2001, JO L 173 du 27.6.2001, p. 12;
 - le règlement (CE) n° 270/2002, JO L 45 du 15.2.2002, p. 4.

- 144 Lorsque l'acte de l'UE a fait l'objet de modifications très nombreuses et que ces dernières ne sont pas toutes déterminantes pour la Suisse, on peut établir la liste des modifications déterminantes en annexe; il faudra naturellement renvoyer à cette annexe dans le corps de l'acte (cf. ch. 69).

1.5.2.9.4.4 Section 4 Citation d'une version de l'acte de l'UE fixée dans un traité international

- 145 La plupart des accords bilatéraux avec l'UE et quelques autres traités internationaux font état des actes de l'UE applicables dans le domaine couvert par cet accord ou ce traité. En pareil cas, il est généralement fait référence au droit de l'UE par un renvoi statique. Le renvoi a pour but soit d'intégrer ces actes à l'accord ou au traité (ex.: Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien, [RS 0.748.127.192.68](#)), soit de faire obligation à la Suisse d'appliquer des règles équivalentes à celles de l'UE (ex: Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, [RS 0.916.026.81](#) ou Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, [RS 0.740.72](#)).

Quelle que soit la forme sous laquelle l'accord bilatéral fait référence à l'acte de l'UE, les actes de droit suisse peuvent renvoyer à la version de l'acte de l'UE qui lie la Suisse non en indiquant sa référence au Journal officiel de l'UE et à la version de cet acte qui est applicable, mais en précisant la partie de l'accord (par ex. une annexe) où cette version est mentionnée. Ce renvoi peut être formulé de manière dynamique puisque l'accord contient des règles de droit international applicables à la Suisse. Dans l'accord, en revanche, le renvoi doit être formulé de manière statique parce que l'acte auquel on renvoie ne relève pas du droit suisse.

Cette forme de renvoi suppose que l'acte de l'UE soit facile à trouver; il faut par exemple que

l'annexe de l'accord bilatéral soit structurée en subdivisions numérotées afin que l'on puisse renvoyer au chiffre sous lequel l'acte de l'UE est cité.

Exemple: mention dans le corps de l'article des versions qui lient la Suisse

² La présente ordonnance s'applique, à moins que l'un des règlements UE ci-après ne soit applicable dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 4 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien¹²:

- a. règlement (CE) n° 300/2008¹³;
- b. règlement (UE) n° 185/2010¹⁴.

¹² RS 0.748.127.192.68

¹³ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002.

¹⁴ Règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Exemple: mention dans une note de bas de page des versions qui lient la Suisse

¹ Les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 doivent être équipés d'un dispositif automatique visant à limiter la vitesse selon la directive n° 92/24/CEE²⁶⁶ (...).

²⁶⁶ Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe 1, section 3, de l'accord sur le transport terrestre (RS 0.740.72).

1.5.2.9.5 Rectificatifs publiés par l'UE

- 146 Les actes publiés par l'UE font régulièrement l'objet de rectificatifs, qui sont publiés dans le Journal officiel de l'UE. Ces rectificatifs sont juridiquement contraignants. Ils ne sont toutefois pas mentionnés dans le droit suisse; dans la plupart des cas, en effet, ils ne portent que sur des problèmes d'ordre linguistique, tels que des divergences entre les langues.

1.5.2.9.6 Remarques complémentaires concernant la présentation des notes de bas de page

- 147* Le titre de l'acte de l'UE sera cité tel qu'il apparaît dans l'intitulé de l'acte publié au Journal officiel de l'UE. On veillera en particulier:
- à écrire le mois en toutes lettres dans la date d'adoption de l'acte de l'UE et à l'écrire en chiffres dans la référence au Journal officiel de l'UE;
 - à respecter scrupuleusement la graphie et la ponctuation utilisées dans le Journal officiel de l'UE.**

Pour la citation des unités de subdivision du droit de l'UE, cf. ch. 98.

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

** Les versions allemande et italienne obéissent en partie à d'autres règles de graphie et de ponctuation.

148 Exemples d'erreurs à éviter dans la présentation du renvoi:

Correct	Incorrect
JO	J.O. / JO. / Journal officiel
JO L 106 du ...	JO L n° 106 du ... / JO L N° 106 du ...
JO L 106 du 3.5.2000	JO L 106 du 03.05.2000
	JO L 106 du 03.05.2000
JO L 106 du 3.5.2000, p. 21	JO L 106 du 3.5.2000, p. 21 à 48
	JO L 106 du 3.5.2000, p. 21ss
	JO L 106/21 du 3.5.2000
règlement (CE) n° 1335/2008	Règlement (CE) n° 1335/2008
	règlement (CE) 1335/2008
	règlement (CE) N° 1335/2008
	règlement CE n° 1335/2008
directive 2009/45/CE	Directive 2009/45/CE
	directive n° 2009/45/CE
	directive CE n° 2009/45
modifié(e) en dernier lieu par le règlement ...	modifié(e) en dernier par le règlement ...
directive ... sur ..., JO L ... du ...	directive ... sur ... (JO L ... du ...)

149 La référence au Journal officiel de l'UE est précédée d'une virgule et la mention de l'acte modificateur d'un point-virgule.

Exemple:

¹² Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170 du 30.6.2009, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/7/UE, JO L 64 du 3.3.2012, p. 7.

→ [RO 2012 4717](#), art. 2, al. 3

1.5.2.9.7 Pas de mention de l'endroit où l'on peut se procurer l'acte

150 On n'indiquera, pour les actes de l'UE, que la référence au Journal officiel de l'UE; on n'indiquera pas où l'on peut se procurer l'acte.

151 Si la recherche des textes s'en trouve facilitée, on renverra au site Internet de l'office fédéral ou du service concerné (par ex. au site d'information de l'OFSP pour la législation sur les produits chimiques «[www.cheminfo.ch](#)»).

Exemple:

(...); ce texte peut être consulté à l'adresse suivante: [www.cheminfo.ch](#).

1.5.3 Désignation des unités administratives

1.5.3.1 Désignation des unités administratives par leur appellation officielle

152 On désignera les unités administratives de la Confédération par leur appellation officielle telle qu'elle figure dans l'[OLOGA \(annexes 1 et 2\)](#). Pour des raisons de clarté, les désignations générales telles que «l'office fédéral» ne sont pas admises. L'utilisation d'appellations officielles dans les actes de l'Assemblée fédérale ne pose plus problème, car le Conseil fédéral a désormais le droit de déroger à des dispositions légales en matière d'organisation ([art. 8, al. 1, LOGA](#)) et la Chancellerie fédérale peut procéder aux adaptations nécessaires dans le RS sans procédure formelle ([art. 12, al. 2, LPubl](#) et [20, al. 2, OPubl](#); cf. ch. 331).

Exceptions:

- On écrira «l'autorité compétente» lorsque la compétence ne relève pas toujours de la même autorité (ex.: [RO 2011_2561](#), art. 13, al. 2, 20, etc., la répartition des compétences étant réglée aux art. 66 à 72).
- La Confédération étant tenue de respecter l'autonomie des cantons ([art. 47, al. 2, Cst.](#)), on ne mentionnera pas d'autorités cantonales ou communales concrètes dans la législation fédérale. On aura recours à des formules telles que «l'autorité cantonale compétente» ou «l'autorité compétente en vertu du droit cantonal» (ex.: [RO 2012_1929](#), art. 29) ou à des désignations générales telles que «l'office du registre du commerce» (ex.: [RO 2007_4851](#), art. 8, al. 2, et art. 3).

1.5.3.2 Unités administratives d'un rang inférieur à celui de l'office fédéral

153 Les dispositions fixant des compétences qui figurent dans des lois ou des ordonnances du Conseil fédéral mentionnent en général uniquement les noms des offices, mais pas ceux des unités inférieures (divisions, sections ou services). C'est une conséquence de l'[art. 43 LOGA](#), aux termes duquel les chefs de département déterminent eux-mêmes la structure des offices rattachés à leur département et les directeurs la structure détaillée de leur office.

Exception: dans les dispositions qui règlent la protection des données, les unités administratives inférieures qui sont autorisées à traiter des données seront mentionnées nommément.

1.5.3.3 Utilisation des sigles

- 154 Si le nom d'une unité administrative est mentionné plusieurs fois dans un acte, on pourra mentionner entre parenthèses son sigle officiel la première fois qu'il apparaît de manière à ne plus employer par la suite que ce sigle [ex.: «... l'Office fédéral de la culture (OFC) ...»]. Il peut être judicieux de recourir au sigle dès que le nom de l'unité concernée apparaît plus d'une fois dans l'acte. Pour les abréviations en général, cf. ch. 34.

1.6 Section 6 Dispositions finales

1.6.1 Ordre de présentation

- 42 Les dispositions finales sont énoncées dans l'ordre suivant:
- Exécution
 - Abrogation d'autres actes
 - Modification d'autres actes
 - Dispositions transitoires
 - Dispositions de coordination
 - Référendum
 - Entrée en vigueur
 - Durée de validité
- 43 La section (ou l'article) s'intitulera «Dispositions finales». S'il ne faut régler que l'entrée en vigueur de l'acte, l'article s'intitulera «Entrée en vigueur» ou, pour une loi fédérale, «Référendum et entrée en vigueur».

1.6.2 Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)

- 44 On parle d'«abrogation d'un autre acte» quand *l'ensemble de l'acte* est abrogé; s'il n'est abrogé qu'*en partie*, on parle de «modification d'un autre acte» (cf. ch. 270). Pour la suspension ou la modification temporaire d'un acte, cf. ch. 279, 280 et 281.
- 45 Les dispositions d'abrogation ou de modification d'autres actes font en général l'objet d'*articles particuliers*, titrés en conséquence.
- 46 Si elles sont courtes et que la lisibilité n'en souffre pas, on peut réunir les dispositions concernées en *un seul article*.

Le titre de l'article sera alors:

Art. ... Abrogation et modification d'autres actes

- 47 La présentation des abrogations et des modifications suit l'*ordre du RS*. On citera d'abord les abrogations, puis les modifications.

- 48 Si les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes *font ensemble plus d'une page*, on les mentionnera en annexe. Dans ce cas, on renverra dans le corps de l'acte à l'annexe de la manière suivante:
- au moyen d'un article s'il s'agit d'un *nouvel acte*;
 - au moyen d'un chiffre romain s'il s'agit d'un *acte modificateur* (cf. ch. 290).

Dans un nouvel acte, les formules seront:

Art. ... Abrogation et modification d'autres actes L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

ou

Art. ... Modification d'autres actes La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Dans un acte modificateur, les formules seront:

II L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.

ou

II La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.

Pour la présentation des annexes, cf. ch. 93, 94 et 95.

On utilise la formule «en annexe» lorsque l'acte ne compte qu'une seule annexe.

Si un acte comprend des annexes, l'annexe qui règle l'abrogation et la modification d'autres actes s'insérera après ces annexes et sera numérotée en conséquence (ex.: [RO 2011_2699](#), art. 47 et annexe 8). Attention: dans cet exemple, on trouve encore l'ancienne expression «Abrogation et modification du droit en vigueur».

1.6.3 Abrogation d'autres actes

- 49 L'abrogation d'autres actes est ordonnée expressément, sauf s'il s'agit d'actes de durée limitée puisque leur validité échoit automatiquement (cf. ch. 62, 63 et 64).

Ne sont pas admises les formules générales du type «Toutes les dispositions contraires sont abrogées à l'entrée en vigueur de la présente loi» ou «Est/sont notamment abrogée(s): ...».

On indiquera dans une note de bas de page la référence au RO de l'acte de base et de toutes les modifications encore pertinentes au moment de l'abrogation (ex.: [RO 2009 5203](#), art. 110, note 44). On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS. Pour les actes publiés avant 1948, on indiquera la référence au Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 (volume et page; ex.: RS 5 326). On n'indiquera pas la référence au RS, puisque l'acte concerné disparaît de ce recueil une fois qu'il a été abrogé.

On trouvera ces références dans la liste «Modifications» (et non dans «Chronologie») qui figure dans la version électronique du RS.

50 On suivra les exemples ci-après:

Art. 64 Abrogation d'un autre acte
La loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs¹³ est abrogée.

¹³ RO 1993 3128, 1997 2452, 1998 2859, 2000 2877

→ [*RO 2009 5631](#)

Art. 86 Abrogation d'autres actes
Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants¹¹;
2. l'ordonnance de Swissmedic du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants¹²;
3. l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les précurseurs¹³;
4. l'ordonnance de Swissmedic du 8 novembre 1996 sur les précurseurs¹⁴;
5. l'ordonnance du 13 septembre 1930 concernant la police des stupéfiants dans l'armée¹⁵;
6. l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juillet 1963 concernant les stupéfiants nécessaires à la Croix-Rouge suisse¹⁶;
7. l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1953 concernant les stupéfiants nécessaires au Comité international de la Croix-Rouge¹⁷.

¹¹ RO 1996 1679, 2001 3133, 2004 4037, 2007 1469, 2008 5577 5583
¹² RO 1997 273, 2001 3146 3147, 2005 4961, 2010 4099
¹³ RO 1996 1705, 2001 3152, 2007 1469
¹⁴ RO 1997 211, 2001 3159 3160, 2005 4839, 2010 1293
¹⁵ RS 5 326
¹⁶ RO 1963 603
¹⁷ RO 1953 1338

→ [*RO 2011 2561](#)

→ [*RO 2011 2561](#)

1.6.4 Modification d'autres actes

51 Un acte peut modifier d'autres actes si les modifications en question sont uniquement une conséquence de l'acte principal ou qu'il existe un lien causal étroit entre l'acte principal et les autres actes. Seuls les actes de même niveau peuvent être modifiés de la sorte (*principe du parallélisme des formes*). Les exceptions sont exposées aux ch. 272, 273 et 274.

52 La formule est alors:

Art. ... Modification d'autres actes
La loi [fédérale] du ... sur ...¹ / L'ordonnance du ... sur ...¹ est modifiée comme suit:
...
¹ RS ...

ou

<p>Art. ... Modification d'autres actes</p> <p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <p>1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹ / Ordonnance du ... sur ...¹</p> <p>...</p> <p>2. Loi [fédérale] du ... sur ...² / Ordonnance du ... sur ...²</p> <p>...</p> <p>3. Loi [fédérale] du ... sur ...³ / Ordonnance du ... sur ...³</p> <p>...</p> <p>¹ RS ...</p> <p>² RS ...</p> <p>³ RS ...</p>

Pour la présentation des dispositions modifiant un acte, cf. ch. 270 à 358.

- 95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

1.6.5 Dispositions transitoires

- 53 Les dispositions transitoires régissent le passage de l'ancien droit au nouveau droit et le champ d'application de chacun d'eux. Elles sont destinées à faciliter le passage d'une législation à l'autre; en d'autres termes, elles permettent de résoudre les conflits que peut créer le passage de la loi ancienne à la loi nouvelle en indiquant quelle est la loi applicable dans un cas concret. Elles sont en particulier nécessaires si le nouveau droit n'est pas applicable aux procédures en cours, à certains cas ou pendant un certain temps (cf. [Guide de législation](#), ch. 1025 à 1040).

Les formules du type «Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi / ordonnance» ou «Le nouveau droit s'applique à tous les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente modification» sont en général inutiles.

1.6.6 Pas de clause référendaire

- 170 Les ordonnances de l'Assemblée fédérale ne contiennent pas de clause référendaire.

1.6.7 Entrée en vigueur

1.6.7.1 Généralités

- 55 L'entrée en vigueur d'un acte doit être fixée à une date déterminée. La formule «... entre immédiatement en vigueur» n'est pas admise. En règle générale, les actes entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois. On notera qu'ils doivent être publiés au RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur ([art. 7, al. 1, LPubl](#) et [art. 10](#) et [11 OPubl](#)) et que la [procédure du CPO](#) doit être achevée avant la publication.

Exemple:

Art. 25 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Pour l'entrée en vigueur des lois, cf. ch. 171 à 186.

- 171 Dans les dispositions d'entrée en vigueur, les ordonnances de l'Assemblée fédérale seront désignées comme telles.

Exemple:

La Conférence de coordination / Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de l'Assemblée fédérale.

1.6.7.2 Entrée en vigueur avec effet rétroactif

- 60 Pour l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de manière générale, cf. [Guide de législation](#), ch. 1008, 1009 et 1028 à 1030.

Si un acte doit entrer en vigueur *avec effet rétroactif*, la formule sera complétée selon le modèle ci-après:

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au

Pour l'entrée en vigueur d'une loi avec effet rétroactif, cf. ch. 174.

1.6.7.3 Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente

- 61* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

Art. ... Entrée en vigueur
La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30¹.

¹ Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les

publications officielles (RS 170.512)

* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

1.6.7.4 Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte

- 56 L'entrée en vigueur d'un acte soumis ou sujet au référendum peut être liée à celle d'un autre acte. Ce lien peut être absolu ou temporel: dans le premier cas, l'acte A n'entre en vigueur que *si* l'acte B entre en vigueur; dans le second, l'acte A entre en vigueur *en même temps* que l'acte B (pour les cas où cette procédure est admise, cf. [Guide de législation](#), ch. 597 à 600).

Si l'entrée en vigueur des deux actes est liée, autrement dit si chacun d'entre eux n'entre en vigueur qu'à condition que l'autre acte entre également en vigueur, on optera pour un acte modificateur unique (ch. 278). Si l'on souhaite par contre que l'acte A puisse entrer en vigueur même si l'acte B est rejeté en votation populaire, on soumettra à l'Assemblée fédérale et au peuple deux projets distincts; on utilisera alors dans l'acte A la formule d'entrée en vigueur habituelle et, dans l'acte B, la formule suivante:

... n'entre en vigueur qu'avec

- 58 Lorsqu'il faut simplement faire entrer en vigueur plusieurs ordonnances *en même temps*, ou faire entrer en vigueur une ordonnance *en même temps* que la loi sur laquelle elle se fonde, il n'est pas nécessaire en règle générale de lier leur entrée en vigueur: il suffit de fixer directement la date souhaitée dans les ordonnances concernées.
- 59 On pourra déroger aux règles fixées aux ch. 57 et 58 dans les cas où il est difficile de prévoir la date de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un traité international (notamment en raison des imprévus liés à une éventuelle demande de référendum ou à une éventuelle votation populaire); en pareil cas, on pourra utiliser la formule suivante:

... entre en vigueur en même temps que

1.6.8 Durée de validité limitée

- 62 Si un acte ne doit déployer d'effets que pendant une période déterminée, connue à l'avance, on mentionnera la date à laquelle il entrera en vigueur et la date à laquelle il cessera d'être en vigueur (en règle générale, la formule sera: «... entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au ...»).

Exemple:

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité
La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

→ [RO 2011 5581](#)

- 63 On fera preuve de retenue dans l'emploi de formules du type «... a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ... sur ...». Elles seront en tout état de cause impérativement suivies de la restriction temporelle suivante: «..., mais au plus tard jusqu'au ...».
- 64 Pour les questions spécifiques liées à la durée de validité limitée des actes modificateurs,

cf. ch. 279, 280 et 281 («Suspension et modification temporaire»).

1.7 Section 7 Annexes

65 Outre les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes (ch. 48), on peut placer en annexe certaines dispositions pour améliorer la *lisibilité* de l'acte. L'annexe est particulièrement indiquée si l'objet de la réglementation s'insère mal dans la structure de l'acte, découpé en articles, ou si on doit avoir recours à des représentations graphiques pour en assurer l'application correcte.

En voici quelques exemples typiques:

- a. de longs tableaux ou listes (ex.: [RO 2007 1023](#), annexe 1, tableau de fréquences; [RO 2012 2147](#), listes de substances chimiques; [RO 2006 1945](#), annexe 1, catalogue de droits d'accès; [RO 2008 5343](#), annexe, tarifs des émoluments);
 - b. des illustrations (en particulier des pictogrammes) et des tableaux à caractère normatif (ex.: [RO 2007 821](#), annexe 1, ch. 1 et 7; [RO 2011 1985](#), annexe);
 - c. des illustrations rendant plus clair le texte normatif (ex.: [RO 2001 334](#), annexe 5);
 - d. une longue liste de définitions ou d'équivalences de termes (ex.: [RO 2007 6267](#), annexe 1);
 - e. une longue liste de renvois à des actes de l'UE en particulier (ex.: [RO 2010 4045](#), annexe).
- 66 Les illustrations sans caractère normatif (cf. ch. 65, let. c) ne sont admises que si elles facilitent la compréhension de dispositions complexes ou très techniques.
- 67 La couleur n'est admise que pour les illustrations (en particulier les pictogrammes) à caractère normatif (cf. ch. 65, let. b) (ex.: [RO 2009 4241](#), [2011 3477](#), étiquettes-énergie dans l'annexe 3.6).
- 68 Si un acte comporte *plusieurs annexes*, celles-ci sont numérotées en chiffres arabes, dans l'ordre des dispositions auxquelles elles se rapportent (ex.: [RO 1999 476](#)).
- 69 Le *lien entre le corps de l'acte et les annexes* doit toujours être assuré: dans le corps de l'acte, une disposition normative renverra à l'annexe (ex.: «Seules les entreprises qui remplissent les conditions fixées à l'annexe 1 sont admises.»); dans l'annexe, on mentionnera entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «Annexe» ou «Annexe ...», l'article auquel elle se rapporte (cf. ch. 93). Le titre de l'annexe doit correspondre autant que possible au texte qui y fait référence dans l'article concerné.

Exemple:

<p>Art. 17 Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués</p> <p>¹ La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués conformément à l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.</p> <p>...</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 17, al. 1)</p>
---	--

**Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués
(liste des additifs)**

...

→ [*RO 2011 5699](#)

Pour la modification d'une annexe et l'ajout d'une annexe, cf. ch. 297 et 298.

1.7.1 Subdivision et présentation des annexes

- 93 On mentionnera précisément entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «*Annexe*» ou «*Annexe ... [n° de l'annexe en chiffre arabe]*», les dispositions qui renvoient à l'annexe. Pour le titre de l'annexe, cf. ch. 69.
- 94 À l'inverse du corps de l'acte, les annexes ne peuvent être subdivisées en articles, alinéas, lettres, etc. Elles sont en règle générale *subdivisées selon le système décimal* et présentées comme suit:

*Annexe I
(art. 15)*

Étourdissement au pistolet à tige perforante

1 Exigences auxquelles les instruments et la munition doivent satisfaire

- 1.1 Pour l'étourdissement à la tige perforante, seuls peuvent être utilisés des appareils appropriés à l'espèce et au poids de l'animal.
- 1.2 Le pistolet à tige perforante ne peut être utilisé que si la tige se rétracte entièrement dans la gaine avant chaque tir.
- 1.3 L'utilisation des pistolets à tige perforante qui ne sont pas actionnés par une charge ou par de l'air comprimé n'est pas admise, sauf pour étourdir les lapins, la volaille et les oiseaux coureurs.

...

→ [*RO 2010 4245](#)

- 95 Les annexes dans lesquelles d'autres actes sont abrogés ou modifiés sont présentées selon les modèles ci-après (cf. également ch. 50). On numérotera les actes concernés avec des chiffres arabes.

Abrogation et modification de plusieurs autres actes

*Annexe ... / Annexe
(art. ...) / (ch. ...)*

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées:

1. la loi [fédérale] du ... sur ...¹² / l'ordonnance du ... sur ...¹²;

2. la loi [fédérale] du ... sur ...¹³ / l'ordonnance du ... sur ...¹³.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁴ / Ordonnance du ... sur ...¹⁴

Art. ...

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁵ / Ordonnance du ... sur ...¹⁵

Art. ...

...

¹² RO ..., ..., ...

¹³ RO ..., ...

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS ...

Modification d'un seul autre acte

*Annexe ... / Annexe
(art. ...) / (ch. ...)*

Modification d'un autre acte

La loi [fédérale] du ... sur ...¹² / L'ordonnance du ... sur ...¹² est modifiée comme suit:

Art. ...

...

¹² RS ...

Modification de plusieurs autres actes

*Annexe ... / Annexe
(art. ...) / (ch. ...)*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁴ / Ordonnance du ... sur ...¹⁴

Art. ...

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁵ / Ordonnance du ... sur ...¹⁵

Art. ...

...

<p>¹⁴ RS ... ¹⁵ RS ...</p>
--

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

Index

- « -

- «accords d'association à Dublin» 34
«accords d'association à Schengen» 34

- 0 -

002	4	041	14
003	4	042	44
004	4	043	44
005	4	044	44
007	4	045	44
009	4	046	44
010	5	047	44
011	5	048	44
013	5	049	45
014	6	050	45
016	6	051	46
017	6	052	46
019	6	053	47
020	6	055	48
021	6	056	49
022	6	058	49
023	6	059	49
024	6	060	48
025	6	061	48
026	6	062	49
027	6	063	49
028	6	064	49
029	6	065	50
030	10	066	50
031	11	067	50
032	11	068	50
033	11	069	50
034	12	070	14
035	12	071	14
036	12	072	15
037	13	073	15
038	13	074	15
039	13	075	15
040	13	076	15
		077	15
		078	15
		079	16
		080	16
		081	16
		082	16
		083	16
		084	16
		085	16
		086	16
		087	16
		088	16

089 16
090 16
091 16
092 18
093 51
094 51
095 51
096 19
097 19
098 19
099 19

- 1 -

100 20
101 20
102 21
103 21
104 21
105 21
106 22
107 23
108 23
109 23
110 23
111 24
112 24
113 24
114 24
115 24
116 24
117 24
118 24
119 24
120 24
121 24
122 26
123 26
124 27
125 27
126 27
127 28
128 28
129 28
130 29
131 29

132 29
133 31
134 31
135 31
136 32
137 33
138 37
139 37
140 38
141 39
142 39
143 40
144 40
145 40
146 41
147 41
148 41
149 41
150 42
151 42
152 43
153 43
154 44
157 4
161 6
162 6
170 47
171 48
189 27

- 2 -

276 4

- 3 -

367 33
370 34
371 34
372 35
373 35
374 35
375 37
376 37
377 35
378 36

379 37

- 8 -

89 16

- A -

abréviation 12, 19
abréviation d'un terme 12
abréviation d'une expression 12
abréviation d'une subdivision 19
abrogation 44, 45, 51
abrogation d'autres actes 44, 45, 51
abrogation d'un acte entier 45, 51
accords d'association à Dublin 36
accords d'association à Schengen 35
accords d'association à Schengen et accords d'association à Dublin 33, 34, 35, 37
acte 4
acte abrogeur 45
acte de l'UE 27
acte modificateur unique 49
actes cités sans date 22
actes de durée limitée 45
alinéa 14, 15, 16, 19
alinéa non numéroté 16
annexe 35, 36, 37, 50, 51
annexe d'un acte 50
appel de note 21
art. 122 Cst. 6
art. 123 Cst. 6
Art. 173 Cst. 6
article 14, 15, 16
article sans titre 16
article unique 15
Assemblée fédérale 4
auteur 4
auteur de l'acte 4
autorité 4
avis 6
avis du Conseil fédéral 6

- B -

base légale 6

but de l'acte 10

but d'un acte 10

- C -

champ d'application 10
chapitre 14, 15
chiffres arabes 15, 16, 51
chiffres romains 44
citation de la loi entière 6
clause d'exécution 44
clause d'exécution d'une loi 44
clause d'exécution d'une ordonnance 44
clause référendaire d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale 47
code 16
code civil 14, 16, 22
code de procédure civile 22
code de procédure pénale 22
code des obligations 22
code pénal 14, 16, 22
codes 14, 16, 22
Constitution 22
corps de l'acte 4
correspondances terminologiques 13

- D -

date 6
date de l'acte 6, 21
date de l'acte dans un renvoi 21
définitions 11
deux-points 16
deux-pointsdeux-points 18
dispositions de coordination 44
dispositions finales 4, 44, 45, 46, 47, 48, 49
dispositions générales 10
dispositions transitoires 44, 47
droit de l'UE 27, 28, 29, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42
droit pénal accessoire 16
Dublin 37
durée de validité limitée 49
durée limitée 45, 49

- E -

effet rétroactif 48
en exécution de 6
entrée en vigueur 44, 48
entrée en vigueur avec effet rétroactif 48
entrée en vigueur d'une loi 44, 48
entrée en vigueur d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale 48
entrée en vigueur immédiate 48
Etat Dublin 37
Etat Schengen 37
Etats participant à Dublin 37
Etats participant à Schengen 37
exécution 44
exécution d'une loi 44
exemple d'un préambule 6

- F -

Feuille fédérale 23, 24
forme abrégée 12
forme abrégée d'un terme 12
forme abrégée d'une expression 12

- G -

grands codes 14, 16, 22

- H -

heure donnée 48

- I -

initiative parlementaire 6
introduction 12

- L -

lois fédérales 4

- M -

Mantelerlass 49

modification 4, 44, 46, 51

- N -

normes techniques 24, 26
note de bas de page relative à un renvoi d'un acte de l'UE 28, 29, 41
notes de bas de page 21, 23, 24, 28, 29, 41, 45
numéro d'un acte de l'UE 27
numérotation 15, 16, 50
numérotation de l'article 15
numérotation des annexes 50
numérotation d'un alinéa 16

- O -

ordonnance de l'Assemblée fédérale 4, 6, 47, 48
ordonnance du Conseil fédéral 4, 6, 48
ordonnances de l'Assemblée fédérale 4
ordre des abrogations et des modifications 44
ordre des dispositions 6
ordre des dispositions finales 44

- P -

parallélisme des formes 46
parenthèses 12
partie introductive 4, 10
partie principale 4, 14
phrase indépendante 16
phrases complètes 16
préambule 6
préambule d'une loi 6
préambule d'une ordonnance 6
préambule d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale 6
présentation 51
présentation d'une annexe 51
publication urgente 48

- R -

rapport de la Commission 6
rectificatif publié par l'UE 41
référence à la Feuille fédérale 23, 24
règle de ponctuation 16

règle de ponctuation de l'article 16
renvoi 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 41
renvoi à des normes techniques 24, 26
renvoi à la Constitution 22
renvoi à l'intérieur d'un acte 20
renvoi cité plusieurs fois dans un/e même
article/annexe 23
renvoi dans le préambule 23
renvoi de rang inférieur 24
renvoi ne figurant ni dans le RO ni dans le RS 24,
26
renvoi ps encore publié au RO 23
réutilisation sigle 6
révision 4
révision partielle 4
révision totale 4

- S -

sans date de l'acte 23
sans titre 16
Schengen 37
sigle 6, 12
sigle de l'acte 6
sigle réutilisé 6
sigles officiels 6
sigles officiels des unités administratives 6
subdivision 16, 51
subdivision d'un alinéa 16
subdivision d'une annexe 51

- T -

Termdat 6
titre 4, 5, 6
titre court 5, 34
titre de l'acte 4
titre marginal 16
titres marginaux 16
Tribunal fédéral 4